

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 29 NOVEMBRE, à 17 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 50).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique (arrivée à 18 h 23 au Rapport n° 19/5-024 - partie au Rapport n° 19/5-057)/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ FRANÇOISE Gérard/ ADAME Brigitte (partie au Rapport n° 19/5-017)/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ VOLIA-GARNIER Laetitia/ KICHENIN Virgile (arrivé après l'appel nominal à 17 h 12)/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier (arrivé à 18 h 00 au Rapport n° 19/5-014)/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/5-007)/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLOT Nicole/ JAVEL François (parti au Rapport n° 19/5-052)/ DUCHEMANN Yvette/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric (parti au Rapport n° 19/5-047)/ BAREIGTS Éricka (partie au Rapport n° 19/5-014)/ ARLANDON Corine/ SILOTIA William/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 38 au Rapport n° 19/5-008)/ ANILHA Fernande/ HOARAU Serge (arrivé à 17 h 38 au Rapport n° 19/5-008)/ DOKI-THONON Lisianne (partie au Rapport n° 19/5-042)/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques (arrivé à 17 h 49 au Rapport n° 19/5-011 - partie au Rapport n° 19/5-058)/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 19 au Rapport n° 19/5-003)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

À son départ (20 h 21 / Rapport n° 19/5-057)

ORPHÉ Monique

par DELORME Éric

À son départ (18 h 12 / Rapport n° 19/5-017)

ADAME Brigitte

par MAILLOT Gérald

Pour toute la durée de la séance

HOARAU Brigitte

par FONTAINE Gabrielle

MARCHAU Jean-Pierre

par SUDNIKOWICZ

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

(jusqu'au Rapport n° 19/5-052)

À son départ (17 h 58 / Rapport n° 19/5-014)

BAREIGTS Éricka

par LOWINSKY Jacques

Pour toute la durée de la séance

MÉLADE Thierry

par BELDA David

À l'arrivée de son mandataire (17 h 38 / Rapport n° 19/5-008)

LAGOURGUE Michel

par MOREL Jean-Jacques

(jusqu'au Rapport n° 19/5-058)

À l'arrivée de son mandataire (17 h 38 / Rapport n° 19/5-008)

VITRY Faouzia

par FOURNEL Dominique

Pour toute la durée de la séance

HO-SHING Cynthia

par HUBERT Richenel

Les membres présents, au nombre de 46 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/5-014
	ANDAMAYÉ Marie-Annick	(délégués/ Ville)		
	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
	DUCHEMANN Yvette	(lien de parenté)	au titre du Collectif Moufia/ Bois-de-Nêfles	
LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre de Lokal de la Source		
ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de Run Action		
ANNETTE Gilbert	(lien de parenté)	au titre de l'ANVPR		
ADAMÉ Brigitte	(déléguées/ Ville)	au titre du CRIJ de la Réunion		
VOLIA-GARNIER Laetitia				
ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP		
ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la MLN		
KICHENIN Virgile	(délégués/ Ville)			
BÉLIM Audrey				
VOLIA-GARNIER Laetitia				
HOAREAU Jean-François				
(1)	VITRY Faouzia	(Vice-Présidente)	au titre du CÉVIF	
(1)	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	
	CADJEE Ibrahim	(délégués/ Ville)		
	CHOPINET Gérard			
	CLAIN Claudette			
	ADAME Brigitte			
	HO-SHING Cynthia			
	BOMMALAIS Geneviève	(Vice-Présidente)		au titre de l'ADÉSC
	ANDAMAYÉ Marie-Annick	(lien de parenté)		au titre du BCD
	CHOPINET Gérard	(lien de parenté)		au titre du CRGSH
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)		au titre de Lasours Handball
COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis		

KICHENIN Virgile	(délégué/ Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 19/5-018
------------------	------------------	---------------------	---------------------

BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 19/5-019
-------------	------------------	----------------------	---------------------

BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 19/5-020
-------------	------------------	----------------------	---------------------

CCAS Centre communal d'Action sociale
 CRIJ... Centre régional d'Information Jeunesse de la Réunion
 MLN Mission locale Nord
 CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis
 BCD Basket Club dionysien
 OMS Office municipal des Sports
 SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de Réunion

ANVPR Association nationale des Visiteurs de Prison de la Réunion
 CAP Club Animation Prévention
 CÉVIF Collectif pour l'Élimination des Violences Intrafamiliales
 ADÉSC Association dionysienne d'Éducative sportive canine
 CRGSH Club Roland Georget Sports Handicap
 SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(1) absente à la séance

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20191129-195013-DE
 Date de télétransmission : 09/12/2019
 Date de réception préfecture : 09/12/2019

ÉLUS INTÉRESSÉS

(suite)

FONTAINE Gabrielle	sur la Colline des Camélias	à titre personnel	Rapport n° 19/5-021
FONTAINE Gabrielle	sur la Colline des Camélias	à titre personnel	Rapport n° 19/5-022
(1) DUCHEMANN Yvette NAILLET Philippe LOYHER Jeanne FRANÇOISE Gérard HOARAU Serge	(déléguee/ Département) (délégués/ CINOR)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 19/5-028
KICHENIN Virgile	(délégué/ Ville)	au titre du CAUE	Rapport n° 19/5-031
KICHENIN Virgile	(délégué/ Ville)	au titre du CAUE	Rapport n° 19/5-032
ORPHÉ Monique	(déléguee/ Ville)	au titre de l'ADIL	Rapport n° 19/5-033
(2) ADAME Brigitte	(déléguee/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 19/5-056
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 19/5-058

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement
SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de Réunion

(1) absente à la séance
(2) partie au Rapport n° 19/5-017

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 9 DECEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 46 sur 55.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

OBJET **Exploitation de l'équipement culturel "Château Morange"**
Autorisation de signer le contrat de concession de service public avec la Société publique locale (SPL) Territo'Arts

La Ville de Saint-Denis porte la réalisation d'un pôle de l'image à Château Morange.

Soucieuse d'améliorer et de diversifier l'offre culturelle sur son territoire, la Ville souhaite faire de cet équipement, implanté dans un quartier prioritaire, un lieu d'éveil artistique, qui prendra la forme d'un espace de production dédié aux pratiques amateurs et professionnelles dont les activités seront tournées principalement vers l'audiovisuel.

Par Délibération du 26 avril 2019, vous avez décidé de confier la gestion de l'équipement culturel « Château Morange » à la Société publique locale « Territo'Arts », dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

C'est dans ce sens que la Commission consultative des Services publics locaux a émis un avis favorable dans sa séance du 11 avril 2019.

Le Comité technique a été consulté le 13 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la Ville de Saint-Denis en qualité de concédant et de la SPL « Territo'Arts » en qualité de concessionnaire.

La collectivité confie à la SPL « Territo'Arts » l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'équipement culturel « Château Morange ».

L'exploitation de l'équipement culturel « Château Morange » consiste notamment dans sa gestion, son activité, sa promotion et sa commercialisation.

Compensation financière pour contraintes de service public

La Ville de Saint-Denis fixe les contraintes particulières de service public suivantes, lesquelles s'imposent à la SPL « Territo'Arts » dans le cadre de l'exploitation :

- soutien à la création artistique ;
- diffusion et production artistique ;
- médiation culturelle et développement des publics ;
- tarification aux usagers ;
- périodes et horaires d'ouverture au public ;
- mise à disposition gratuite d'espaces au concédant.

La Ville versera à la SPL « Territo'Arts » une contribution forfaitaire annuelle permettant de compenser les obligations de service public qui lui sont imposées, à hauteur de :

Exercice	Compensation pour contraintes particulières de service public (en € HT)
2019 (du 1 ^{er} décembre au 31 décembre)	50 000
2020 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	520 000
2021 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	520 000
2022 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	520 000
2023 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	520 000
2024 (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre)	470 000

Durée du contrat

La durée du présent contrat est fixée à 5 ans (soit 60 mois) à compter du 1^{er} décembre 2019, son terme étant fixé au 30 novembre 2024.

Modalités de contrôle

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession de service public dit « in house », la Ville de Saint-Denis exercera sur la SPL « Territo'Arts » un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

La Ville de Saint-Denis dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Des modalités de contrôle sont détaillées dans le contrat de concession.

La SPL devra remettre chaque année un rapport d'activité qui sera présenté au Conseil municipal.

En conséquence, je vous demande :

- 1° d'approuver le contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'équipement culturel « Château Morange » et ses annexes, joints au présent rapport ;
- 2° de m'autoriser à payer la dépense en subvention au chapitre 65 sur les crédits ouverts dans le cadre du Budget principal 2019 ;
- 3° d'approuver la prise en charge par la Ville de Saint-Denis des dépenses issues des contraintes de service public, qui seront imputées sur le Budget principal 2020 sous le chapitre 65 ;
- 4° de m'autoriser ou mon représentant à signer le contrat de concession et tous les documents y afférents.

OBJET **Exploitation de l'équipement culturel "Château Morange"**
Autorisation de signer le contrat de concession de service public avec la Société publique locale (SPL) Territo'Arts

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/5-013 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur CHOPINET Gérard - 1er adjoint de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Culture / Jeunesse / Sport » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'équipement culturel « Château Morange » et ses annexes.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à payer la dépense en subvention au chapitre 65 sur les crédits ouverts dans le cadre du Budget principal 2019.

ARTICLE 3

Approuve la prise en charge par la Ville de Saint-Denis des dépenses issues des contraintes de service public, qui seront imputées sur le Budget principal 2020 sous le chapitre 65.

ARTICLE 4

Autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat et tous les documents y afférents.



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
pour l'exploitation de l'équipement culturel Château Morange**

Projet de contrat

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Saint-Denis,

représentée par le Maire, M. Gilbert ANNETTE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2019,

Ci-après dénommée "le Concédant" ou "la Collectivité",

d'une part,

ET

Territo'arts,

Société Publique Locale au capital de 300 000 €,
immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 812 084 762 00010,
ayant son siège social au 23 rue Léopold Rambaud – 97490 Sainte-Clotilde,
représentée par son Président Directeur Général M. René-Louis PESTEL,
dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du ... novembre 2019,

Ci-après dénommée "le Concessionnaire" ou "l'Exploitant",

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "les Parties"

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – EXPOSE PREALABLE	p.5
CHAPITRE 2 – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	p.6
Article 1 – Objet de la concession	p.6
Article 2 – Durée du contrat	p.7
Article 3 – Périmètre de la concession	p.7
Article 4 – Conditions financières d'exploitation	p.8
Article 5 – Caractère personnel de la concession, sous-occupation temporaire et exploitation des espaces	p.8
Article 6 – Contrats passés avec des tiers	p.8
Article 7 – Pièces contractuelles	p.8
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE – ASSURANCES	p.8
Article 8 – Etendue de la responsabilité	p.8
Article 9 – Obligation d'assurance	p.9
CHAPITRE 4 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE	p.10
Article 10 – Remise des documents relatifs au service concédé	p.10
Article 11 – Inventaire des ouvrages, installations et équipements	p.10
CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX	p.12
Article 12 – Répartition des travaux d'entretien et de maintenance	p.12
Article 13 – Contrôles périodiques et visites réglementaires	p.14
Article 14 – Nettoyage, entretien courant et maintenance	p.14
Article 15 – Gros entretien et renouvellement	p.14
Article 16 – Information de la Collectivité	p.14
Article 17 – Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance	p.15
Article 18 – Modernisation et mise en conformité	p.15
Article 19 – Fourniture d'énergie, fluides, consommables – Déchets	p.15
Article 20 – Démarche environnementale	p.16
CHAPITRE 6 – SECURITE ET HYGIENE	p.16
Article 21 – Mesures de sécurité et d'hygiène	p.16
Article 22 – Mesures de sécurité contre l'incendie	p.16
CHAPITRE 7 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	p.17
Article 23 – Statut du personnel affecté au service	p.17
Article 24 – Mesure d'ordre social – application de la réglementation du Code du travail	p.17
Article 25 – Obligations en matière d'insertion sociale	p.18
CHAPITRE 8 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE	p.19
Article 26 – Dispositions générales	p.19
Article 27 – Contraintes particulières de service public	p.20
Article 28 – Actions de communication du Concessionnaire	p.21
Article 29 – Actions de communication du Concédant	p.21
Article 30 – Continuité et interruption du service	p.22
Article 31 – Périodes et horaires d'ouverture au public	p.22
Article 32 – Visite des installations du service par des tiers	p.22
CHAPITRE 9 – REGIME FINANCIER	p.22
Article 33 – Rémunération du Concessionnaire et équilibre financier	p.22
Article 34 – Produits de la concession	p.23
Article 35 – Charges de la concession	p.23
Article 36 – Réexamen des conditions financières d'exécution – Clause de rencontre	p.23
Article 37 – Procédure de révision	p.23
Article 38 – Redevance d'occupation du domaine public	p.24
Article 39 – Contribution forfaitaire du Concédant	p.24
CHAPITRE 10 – REGIME FISCAL	p.25
Article 40 – Impôts et redevances	p.25

Accusé de réception en préfecture
974 10 2019 09 12 19
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

CHAPITRE 11 – INFORMATION DU CONCEDANT, CONTROLE ET RAPPORT ANNUEL	p.26
Article 41 – Devoir d'information, d'avis et de conseil	p.26
Article 42 – Comité de suivi	p.26
Article 43 – Contrôle exercé par le Concedant dans le cadre du contrôle analogue et de la gestion du service concédé	p.26
Article 44 – Rapport annuel du Concessionnaire	p.27
CHAPITRE 12 – SANCTIONS	p.29
Article 45 – Sanctions pécuniaires – Pénalités	p.29
Article 46 – Mise en régie provisoire	p.30
Article 47 – Résiliation pour faute du Concessionnaire	p.30
Article 48 – Mises en demeure	p.30
CHAPITRE 13 – FIN DU CONTRAT	p.31
Article 49 – Faits générateurs	p.31
Article 50 – Résiliation en cas de travail dissimulé	p.31
Article 51 – Résiliation pour motif d'intérêt général	p.31
Article 52 – Continuité du service en fin de concession	p.32
Article 53 – Remise des ouvrages, installations et équipements en fin de contrat	p.32
Article 54 – Personnel du Concessionnaire	p.33
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	p.33
Article 55 – Election de domicile – Représentant – Astreinte	p.33
Article 56 – Notifications – Délais	p.34
Article 57 – Jugement des contestations	p.34
Article 58 – Indépendance des clauses	p.34
ANNEXES	p.35

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

CHAPITRE 1 – EXPOSE PREALABLE

La Ville de Saint-Denis porte la réalisation d'un pôle de l'image à Château Morange dont la bâtisse, le parc et les clôtures sont classés au titre des monuments historiques.

Soucieuse d'améliorer et diversifier l'offre culturelle sur son territoire, la Ville souhaite faire de cet équipement, implanté dans un quartier prioritaire, un lieu d'éveil artistique, qui prendra la forme d'un espace de production dédié aux pratiques amateurs et professionnelles dont les activités seront tournées principalement vers l'audiovisuel.

Principales caractéristiques de l'équipement Château Morange :

Objectifs :

L'équipement Château Morange s'inscrit dans le projet de développement humain défini comme prioritaire par la Collectivité, autour de trois grands axes stratégiques :

1. *Pluridisciplinarité artistique*

Château Morange pourra accueillir l'ensemble des pratiques artistiques, tout en se spécialisant sur l'audiovisuel.

2. *Développement culturel et mise en avant de l'image*

La requalification de sa vocation culturelle a été conceptualisée dans le but de donner une prédominance à la thématique de l'image, qui sera inédite sur le territoire dionysien.

Château Morange s'inscrit dans une démarche de soutien au secteur de l'image, portant un véritable projet de développement des activités audiovisuelles (cinéma, numérique, pratiques contemporaines, etc.).

3. *Démocratisation du site et agrandissement du rayonnement de développement culturel*

L'équipement culturel Château Morange doit prendre toute sa place au cœur de son quartier d'implantation et étendre son rayonnement à tout Saint-Denis : appropriation du site par les habitants, le tissu associatif et les acteurs culturels et artistiques du territoire.

La requalification du site en tant que marqueur d'identification du quartier passe par un volet exclusivement artistique et culturel : enseignement, production, restitution et diffusion pour tous les publics.

Synthèse du programme :

Le programme de Château Morange a été élaboré dans un souci de pallier les carences constatées sur l'ensemble du territoire et d'agir en complémentarité avec les équipements existants. Ce programme comprend :

- **Des espaces de diffusion et de création artistique :**
 - 1 salle de spectacle/projection de 100 places assises de 200 m² avec une cabine de régie
 - 1 salle de montage vidéo de 72 m²
 - 1 studio d'enregistrement de 22 m²
 - 1 salle de danse de 90m²
 - 1 salle de répétition musicale de 16 m²
 - 1 patio de 100 m² comprenant une petite scène circulaire surélevée
- **La partie administrative du projet :**
 - Bureaux (longères)
 - Point d'accueil (bâtisse principale)
- **Les services généraux :**
 - 2 locaux de stockage de 6 et 30 m² (en sous-sol de la bâtisse principale)

Ce programme s'inscrit dans une démarche de développement durable, avec une attention particulière portée aux cibles de qualité environnementale suivantes :

- relation harmonieuse du bâtiment avec son environnement immédiat (préservation de l'architecture, des jardins et mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite),

isolation thermique et phonique.
Aceulé
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

L'équipement est composé d'un ensemble de bâtiments (une bâtisse principale et deux longères) et d'espaces extérieurs aménagés, le tout étant implanté sur un terrain d'assiette de 3 378 m² environ, pour une surface totale de plancher de 623 m² environ (bâtisse et longères).

L'ensemble des plans, des caractéristiques techniques et autres documents relatifs aux ouvrages faisant l'objet de la concession sont joints en annexe 1 au présent contrat.

Choix du mode de gestion de l'équipement culturel Château Morange :

Par délibération du 26 avril 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Denis a choisi de confier la gestion de l'équipement culturel Château Morange à la Société Publique Locale (SPL) Territo'Arts, dont elle est actionnaire, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Par le présent contrat de concession de service public, dans le cadre des dispositions de l'article L.3211-1 du Code de la Commande Publique relatives aux relations internes au secteur public et à la quasi-régie, la Ville de Saint-Denis charge donc la SPL Territo'arts de l'exploitation de l'équipement culturel Château Morange.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la Ville de Saint-Denis en qualité de Concédant, et de la Société Publique Locale Territo'arts en qualité de Concessionnaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

CHAPITRE 2 – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Article 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La Collectivité confie au Concessionnaire l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'équipement culturel Château Morange dont les plans et caractéristiques figurent en annexe 1, et dans les conditions fixées par le présent contrat.

L'exploitation de l'équipement culturel Château Morange consiste notamment dans sa gestion, son activité, sa promotion et sa commercialisation.

Le Concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Concessionnaire s'engage également à optimiser la gestion de l'équipement culturel.

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé et assume à ses frais un risque lié à son exploitation en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au présent contrat.

Missions principales :

Le Concessionnaire devra notamment assurer :

- la prise en charge et l'exploitation complète de l'équipement culturel dans son intégralité ;
- le développement d'une politique culturelle attractive de proximité ;
- l'accueil des artistes et des structures partenaires, l'accompagnement de leurs projets, dans une démarche de soutien à la création, à la production et à la diffusion de leurs œuvres ;
- l'accueil du public dans toute sa diversité et l'information aux usagers ;
- l'accueil hebdomadaire (hors périodes de vacances scolaires) des cours de danse et de théâtre de l'Ecole municipale de musique, de danse et d'art dramatique Loulou Pitou, dans la salle de danse (planning à établir avec l'équipe pédagogique de l'Ecole Loulou Pitou) ;
- la promotion de l'équipement culturel et de ses activités par une politique de communication adaptée ;
- la commercialisation de l'équipement culturel et de ses activités, y compris la location de ses espaces ;
- la conception et la réalisation d'actions et d'événements culturels ;
- la conception et la réalisation d'actions de médiation culturelle visant à favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités de l'équipement culturel, en lien notamment avec les milieux scolaires et associatifs du territoire ;

la gestion administrative et financière de l'équipement culturel, y compris l'élaboration des règlements, contrats et conventions ;

Accusé de réception administratif
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

- la mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.) ;
- la perception des recettes sur les usagers conformément aux modalités fixées dans le présent contrat ;
- la surveillance et la sécurité des biens mis à disposition et des usagers dans les limites du périmètre de la concession telles que définies au présent contrat ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- l'entretien courant, la maintenance préventive des ouvrages, installations et biens confiés conformément à la répartition définie dans le présent contrat ;
- une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
- la fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles.

A cet effet, le Concessionnaire affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

Activités complémentaires :

Le Concessionnaire est autorisé à exercer des activités complémentaires et accessoires dans les limites prévues au présent contrat, et à condition que ces activités soient le complément normal de ses missions principales et qu'elles soient d'intérêt général. Elles devront ainsi conserver un caractère accessoire au regard des missions principales susmentionnées, et ne pourront en tout état de cause dépasser la durée du présent contrat. Le Concessionnaire pourra, à cet effet, conclure tout contrat d'exploitation emportant occupation des locaux destinés à l'accueil de ces activités, selon les modalités définies à l'article 5 du présent contrat.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, le Concessionnaire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités accessoires et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale du l'équipement culturel.

La Collectivité conservera le contrôle du service concédé. En conséquence, le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée à 5 ans (soit 60 mois) à compter du 1^{er} décembre 2019, son terme étant fixé au 30 novembre 2024.

La durée du présent contrat de concession de service public pourra être prolongée dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Article 3 – PERIMETRE DE LA CONCESSION

L'exploitation du service a lieu dans un premier temps sur le périmètre constitué par la bâtisse principale (incluant son patio) et les deux longères, soit l'intégralité du bâti clos, hors espaces extérieurs (parc et circulations extérieures).

Dans un second temps, lorsque la Collectivité aura achevé la clôture des espaces extérieurs (les travaux d'achèvement de clôture étant prévus dans le courant de l'année 2020), le périmètre de la concession intégrera ces espaces (parc et circulations extérieures à l'intérieur du périmètre clos).

Le parking et les équipements sportifs mitoyens resteront hors du périmètre de la concession.

L'exploitation comprend également des actions culturelles délocalisées sur le territoire de la Collectivité, en lien avec le programme d'activités de l'équipement Château Morange.

Le Concessionnaire déclare avoir pris connaissance de tous les documents descriptifs des ouvrages, installations et équipements, joints en annexe 1 au présent contrat.

Le Concédant mettra à la disposition du Concessionnaire les ouvrages, installations et équipements qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui de l'inventaire initial qui sera joint en annexe 2 au présent contrat lors de la remise d'ouvrage, et ce conformément aux stipulations de l'article 11 du présent contrat.

Le Concédant a le droit de modifier le périmètre de la concession en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les limites du droit des concessions de service public. En particulier, le Concédant a le droit, pour des raisons d'intérêt général, d'inclure ou d'exclure du périmètre de la concession tout ou partie du périmètre défini ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Les modifications éventuelles de périmètre feront l'objet d'un avenant dans les conditions fixées au présent contrat.

A l'intérieur du périmètre de la concession tel que défini ci-dessus, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploitation de tous ouvrages, installations et équipements faisant partie de ce périmètre.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé et assume à ses frais un risque lié à son exploitation en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat. Il en résulte que la rémunération du Concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de son exploitation.

Une contribution financière pour contraintes particulières de service public est versée par le Concédant au Concessionnaire, dans les conditions de l'article 39 du présent contrat.

La mise à disposition des ouvrages est faite en contrepartie du versement par le Concessionnaire au Concédant d'une redevance d'occupation du domaine public, dans les conditions de l'article 38 du présent contrat.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION, SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE ET EXPLOITATION DES ESPACES

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le présent contrat.
La subconcession totale du service est interdite.

Les parties conviennent expressément que l'exploitation d'espaces de l'équipement culturel pourra être confiée à des opérateurs tiers sous quelque forme contractuelle que ce soit (convention de sous-occupation temporaire du domaine public, convention de mise à disposition...).

Le Concessionnaire pourra notamment conclure avec un (des) opérateur(s) tiers, avec l'accord préalable et exprès du Concédant, tout contrat en vue de l'exploitation des espaces destinés à accueillir des activités complémentaires accessoires de type bar, de restauration et/ou de boutique.

Les contrats y afférents, quelle que soit leur nature, qui seront conclus entre le Concessionnaire et cet (ces) opérateur(s) tiers seront transmis pour information à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Ces contrats ne seront pas opposables à la Collectivité. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès de la Collectivité.

Article 6 – CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles et respecte, le cas échéant, les textes qui lui imposent les procédures de publicité et de mise en concurrence dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

D'une manière générale, le Concédant peut à tout moment demander au Concessionnaire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 7 – PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat et l'ensemble de ses annexes (1 à 5) sont contractuels.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE - ASSURANCES

Article 8 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de son exploitation tant pour le Concédant que pour l'environnement, les usagers du service, le personnel du Concessionnaire, ses fournisseurs ou prestataires ou encore pour les tiers.

Le Concessionnaire fait ainsi son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation

Accès de réception en Préfecture
974015690 du prestataire
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

au sein du périmètre concédé. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Concessionnaire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession tel que défini à l'article 3, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure), notamment dans les conditions de l'article 30 du présent contrat. De son côté, le Concédant conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent sauf stipulation contraire du contrat.

En cas d'interruption dans la continuité du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations dans la limite de ses responsabilités contractuelles et rétablir le service. Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité des usagers du service, de son personnel, de ses fournisseurs ou prestataires, ou encore des tiers, ainsi que des ouvrages mis à sa disposition.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire en assume les pertes financières. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Concessionnaire.

Article 9 – OBLIGATION D'ASSURANCE

Principes :

Le Concessionnaire doit souscrire pour son compte toutes assurances, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir tous les dommages pouvant résulter de l'exécution du présent contrat, et notamment les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages, installations et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service à l'égard des usagers, des salariés et des tiers.

Les polices d'assurance seront maintenues pendant toute la durée du présent contrat. Elles devront être adaptées à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés à l'article 8 du présent contrat et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'ouvrages, et prévoiront une clause de valeur à neuf.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre :

Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les ouvrages, installations et équipements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement destinée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des experts et/ou des entreprises.

En cas de tempête, de dégât des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine de ces événements.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Concessionnaire ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

Justification des assurances :

Les contrats d'assurances doivent être communiqués par le Concessionnaire à la Collectivité dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent contrat. Le Concessionnaire adressera à cet effet chaque police d'assurance signée par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

En cas de renouvellement des contrats d'assurances, les justificatifs y afférents devront être fournis à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de leur renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
974-218740115-20191129-195013-DE
La Collectivité peut, en outre,
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

à tout moment, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des

primes d'assurances. Ainsi, à tout moment durant l'exécution du présent contrat, sur demande du Concédant et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, le Concessionnaire fournira au Concédant une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE 4 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 10 – REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE CONCEDE

Au plus tard à la date de notification du présent contrat, le Concédant remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant l'exploitation du service concédé, constituant l'annexe 1.

Il incombe toutefois au Concessionnaire de s'assurer de l'exactitude des plans et de tous autres documents remis ou mis à disposition. Dans le cas où le Concessionnaire constaterait des inexactitudes, incomplétudes ou contradictions dans les plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis ou mis à disposition, ou qui pourront lui être remis ou mis à disposition, il devra l'indiquer dans les meilleurs délais au Concédant. Après accord du Concédant, le Concessionnaire modifiera les plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis ou mis à disposition, et en remettra une copie au Concédant.

Le Concessionnaire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations. Le Concessionnaire ne saurait donc en aucun cas se prévaloir à l'encontre du Concédant du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire des études, des plans et autres documents de toute nature qui lui ont déjà été remis ou mis à disposition ou qui pourront lui être remis ou mis à disposition par le Concédant pour faciliter sa mission. Le Concessionnaire garantit à cet égard le Concédant contre tout recours qui viendrait à être engagé à son encontre, notamment du fait de ces études et autres documents.

A l'occasion des diverses interventions ou constatations qui pourront être faites sur les ouvrages, installations et équipements, les données manquantes seront renseignées par le Concessionnaire.

Celui-ci en assure à ses frais la conservation. En effet, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des ouvrages, installations et équipements fournis par les constructeurs et les notices d'exploitation des biens dont il assure l'exploitation.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien obligatoires et autres documents techniques restent la propriété du Concédant et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat (biens de retour). Le Concédant peut y avoir accès à tout instant. Le Concessionnaire les met à jour à chaque modification.

Article 11 – INVENTAIRE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Objet de l'inventaire :

La remise des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé, selon les modalités définies au présent contrat, sera constatée par la signature par les deux Parties de l'inventaire initial constituant l'annexe 2.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, installations et équipements du service concédé. Il doit permettre de connaître l'état des biens, leur qualification (biens de retour, biens de reprise et biens propres) et d'en suivre l'évolution tout au long de l'exploitation.

A cette fin, un état des lieux "d'entrée" des biens visés à l'alinéa précédent sera réalisé contradictoirement par les deux Parties concomitamment à la mise à disposition de l'équipement culturel Château Morange. Cet état des lieux, assorti de photographies, précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.).

Contenu de l'inventaire :

Cet inventaire comprend au moins la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur qualification (biens de retour, biens de reprise et biens propres).

Les biens, objet de l'inventaire, sont définis comme suit :

Accusé de réception en préfecture
974-21974915-20191229-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Les biens de retour se composent des terrains, ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers, nécessaires à l'exécution du présent contrat, construits, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par le Concédant. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, du présent contrat, y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire.

Ces biens seront remis gratuitement au Concédant, à la fin du présent contrat, dans un état similaire à celui constaté initialement.

Il en sera de même pour les biens construits, réalisés ou acquis par le Concédant et mis à disposition du Concessionnaire en cours de contrat, et qui feront l'objet de retour dans les mêmes conditions que celles précisées aux paragraphes précédents.

Les biens financés par le Concessionnaire et faisant partie intégrante de la concession (biens de retour) sont remis au Concédant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis en totalité, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans un délai de 3 mois suivant la remise. Lorsque des investissements sont financés en crédit-bail, le Concessionnaire proposera au Concédant un projet de convention tripartite qui précisera les caractéristiques et modalités de l'opération concernée.

Les biens de reprise :

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, autrement dit des biens non financés par le Concédant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui peuvent éventuellement être acquis par le Concédant en fin de contrat, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, du présent contrat, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur comptable, ou à l'amiable, ou à dire d'expert.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Concessionnaire.

Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Concédant, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

Les biens propres :

Les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées du présent contrat, et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire.

Le Concédant peut éventuellement les acquérir auprès du Concessionnaire, à la fin, normale ou anticipée, du présent contrat, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

Mise à jour de l'inventaire :

L'inventaire initial est complété tout au long de l'exploitation par le Concessionnaire. Cet inventaire mis à jour est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'article 44 du présent contrat.

Il comprend au minimum la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur qualification (biens de retour, biens de reprise et biens propres).

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, installations et équipements achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, installations et équipements déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages, installations et équipements mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- de la liste des opérations de maintenance, gros entretien et renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation.

S'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, installations et équipements, sont consultables à tout moment par le Concédant.

Le Concessionnaire prendra en charge les ouvrages, installations et équipements mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Modifications et ajouts éventuels :

Le Concessionnaire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, retrait ou ajout, sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur de l'équipement culturel Château Morange devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité. En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191209195013-05
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Collectivité pourra demander au Concessionnaire une remise en état des biens, aux frais de ce dernier.

Acquisitions d'équipements par le Concessionnaire :

En complément des ouvrages, installations et équipements confiés par le Concédant au Concessionnaire (incluant les équipements mobiliers remis dans le cadre de la première dotation en équipements scénographiques, équipements informatiques, mobiliers de bureau et divers), l'acquisition et le renouvellement de nouveaux équipements, biens matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation du service, sont à la charge du Concessionnaire, quel que soit leur montant.

Le Concessionnaire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en biens de reprise » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX

Article 12 – REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des ouvrages, installations et équipements visés au présent contrat.

Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement.

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, installations et équipements mis à disposition en vue de leur entretien et de leur maintenance conformément aux modalités définies au présent contrat.

Les opérations de nettoyage et d'entretien, de maintenance préventive et corrective, de renouvellement et de mise en conformité, sont menées et réparties entre la Collectivité et le Concessionnaire selon la norme EN 13306. Cette norme comporte 5 niveaux dont les contenus sont les suivants :

Niveau 1

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2

Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5

Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

La charge de ces opérations est répartie entre la Collectivité et le Concessionnaire comme suit.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Périmètre	A la charge du Concessionnaire	A la charge de la Collectivité
Génie civil, bâtiments Murs, dalles, sols et toitures Isolation thermique, couverture, étanchéité	Maintenance de niveau 1, 2 et 3 Nettoyage des façades et baies vitrées Relevé visuel	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Menuiseries extérieures Serrurerie	Maintenance de niveau 1, 2 et 3	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Réseaux de fluides intégrés au périmètre de la concession Eau potable Eau pluviale Assainissement Climatisation Electricité	Maintenance de niveau 1, 2 et 3 pour les réseaux accessibles, non enterrés Entretien et curage des exutoires d'eau pluviale Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance de niveau 4 et 5 pour les réseaux accessibles, non enterrés et mise en conformité Maintenance de niveau 1 à 5 pour les réseaux enterrés et mise en conformité
Equipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées Extincteurs	Maintenance de niveau 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Installations techniques et systèmes informatiques Climatisation et ventilation Armoires électriques divisionnaires Sonorisation Téléphonie Vidéosurveillance Matériels, logiciels et systèmes d'information	Maintenance de niveau 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Equipements sanitaires Appareillages et commandes	Maintenance de niveau 1, 2 et 3	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Equipements d'éclairage liés au bâtiment Appareillages et commandes	Maintenance de niveau 1, 2 et 3 Relamping (remplacement des luminaires défectueux)	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Peintures, revêtements souples, revêtements carrelés, parquets	Rénovation partielle et limitée à 30 m ² par an et/ou par campagne de travaux	Rénovation importante ou complète au-delà de 30 m ² par an et/ou par campagne de travaux
Equipements mobiliers d'exploitation mis à disposition du Concessionnaire	Maintenance de niveau 1, 2 et 3	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité
Equipements mobiliers d'exploitation acquis par le Concessionnaire	Maintenance de niveau 1 à 5	Sans objet
Equipements extérieurs Clôtures Plantations et espaces verts Circulations extérieures Eclairage extérieur Autres aménagements extérieurs	Maintenance de niveau 1, 2 et 3 Entretien et nettoyage des espaces extérieurs (plantations, espaces verts, circulations) Relamping (remplacement des luminaires défectueux)	Maintenance de niveau 4 et 5 et mise en conformité

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Article 13 – CONTROLES PERIODIQUES ET VISITES REGLEMENTAIRES

Le Concessionnaire assure les contrôles périodiques et visites réglementaires de l'équipement avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation applicable à ce type d'équipement recevant du public.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité du résultat et/ou des comptes rendus de chaque contrôle périodique et visite réglementaire.

Article 14 – NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE

Le Concessionnaire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, installations et équipements intégrés au périmètre de la concession.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des ouvrages et de leurs abords au sein du périmètre de la concession. Ces opérations seront mises en œuvre par le Concessionnaire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant et maintenance, on entend toutes les opérations d'entretien et de petites réparations relevant de la maintenance préventive permettant le maintien en état de fonctionnement des ouvrages et installations mis à disposition par la Collectivité, jusqu'au moment où une défaillance ou leur vétusté rend nécessaires des travaux de maintenance corrective, de renouvellement, de rénovation, de reconstruction ou de mise en conformité, ces travaux étant à la charge de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit notamment :

- assurer la gestion de l'entretien et de la maintenance conformément aux modalités de répartition définies à l'article 12 ;
- prendre toutes mesures de précaution relatives à cette gestion selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation, ni de fermeture d'espaces pour réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats afférents à ces prestations et passés par le Concessionnaire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, comportent une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat. Le terme de ces contrats ne pourra pas dépasser celui du présent contrat.

Article 15 – GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Les travaux de gros entretien et renouvellement sont assurés par la Collectivité, à l'exception des équipements mobiliers pouvant être acquis par le Concessionnaire, conformément aux modalités de répartition définies à l'article 12 du présent contrat.

Sont ainsi à la charge de la Collectivité toutes les réparations importantes et relatives aux ouvrages, installations et équipements telles qu'elles apparaissent dans le tableau récapitulatif visé à l'article 12, à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien courant, de maintenance préventive ou à toute autre faute du Concessionnaire. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire aura la charge de ces travaux.

Article 16 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

Le Concessionnaire informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien courant et de maintenance préventive relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

A cet effet, le Concessionnaire tient un journal de bord des travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien courant ou à la maintenance préventive, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications qu'il pourrait avoir opérés avec l'accord de la Collectivité. Ce tableau de bord est transmis annuellement à la Collectivité. Ce document, dont le modèle est élaboré en concertation avec la Collectivité, est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Article 17 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages, installations et équipements qui lui incombent, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, sauf en cas de risque imminent pour les personnes, les travaux étant alors engagés sans délai.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution des travaux ou prestations seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa lui seront remboursées par le Concessionnaire, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les 30 jours de cette présentation.

Article 18 – MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITE

Modernisation :

Si le Concessionnaire souhaite moderniser par voie de modification ou remplacement un bien mis à sa disposition au titre de la concession, il doit au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux équipements à modifier ou remplacer des équipements mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du présent contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle de la Collectivité aux dépenses de modernisation.

Mise en conformité :

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité des ouvrages, installations et équipements, avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, sont à la charge de la Collectivité, à l'exception des équipements acquis par le Concessionnaire.

Réception des travaux exécutés par la Collectivité :

La Collectivité sera maître d'ouvrage des travaux de gros entretien, renouvellement et mise en conformité portant sur les ouvrages, installations et équipements lorsque la charge des opérations concernées lui incombera en application des modalités de répartition définies à l'article 12 du présent contrat.

Le Concessionnaire sera consulté par la Collectivité dans la définition des travaux nécessaires et qui lui semblent les mieux adaptés à l'exploitation du service.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Concessionnaire sera invité à assister à la réception de travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal de réception. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal signé entre le représentant de la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 19 – FOURNITURE D'ENERGIE, FLUIDES, CONSOMMABLES – DECHETS

Le Concessionnaire souscrit aux abonnements pour la fourniture en eau et électricité pour l'ensemble du périmètre de la concession. Il prend à sa charge les coûts en abonnement et en consommation, au prorata des temps d'occupation.

A compter de la date de remise des ouvrages par le Concédant, le Concessionnaire prend notamment en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive) :

- pour ce qui concerne le téléphone et l'internet, aux abonnements auprès des fournisseurs d'accès ;
- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (dont les produits d'entretien et d'hygiène) ;
- au fonctionnement, à l'entretien courant et à la maintenance préventive des systèmes de climatisation, de traitement d'air, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés, etc. ;
- à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du Concessionnaire (emballages, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) respectera les filières de valorisation mises en place sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Article 20 – DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale.

A ce titre, il doit :

- procéder une fois par an à une analyse des consommations d'énergie et de fluides de l'année échue ; cette analyse sera jointe au rapport annuel (facture des fournisseurs à l'appui). A cette occasion, le Concessionnaire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations d'énergie et de fluides ;
- élaborer un plan de sensibilisation et de formation de son personnel affecté au service sur les procédures et protocoles d'exploitation ;
- informer et sensibiliser les usagers de l'équipement culturel, si besoin est, sur le tri sélectif des déchets au sein de l'établissement ;
- procéder au tri sélectif des déchets et orienter les déchets verts triés vers les filières agréées. Le Concessionnaire fournira à la demande de la Collectivité tous justificatifs (tels que tickets de pesée) attestant d'une gestion conforme pour chaque flux de déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation. Les refus de tri et la fraction non recyclable ou non valorisable feront également l'objet d'une élimination conforme à la réglementation ;
- limiter la production de déchets verts par une gestion raisonnée ;
- utiliser des produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbant...) s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

CHAPITRE 6 – SECURITE ET HYGIENE

Article 21 – MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le Concessionnaire déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation de l'équipement culturel.

Les ouvrages, installations et équipements affectés au service concédé doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il appartient au Concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet dans le cadre de ses responsabilités en matière de nettoyage, d'entretien courant et de maintenance préventive, et d'informer la Collectivité en cas de nécessité d'intervention de celle-ci au titre de ses responsabilités en matière de maintenance corrective, de gros entretien et renouvellement ou de mise en conformité en matière de sécurité et d'hygiène.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'établissement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Concessionnaire qui s'engage à les respecter scrupuleusement, sous réserve que celles-ci relèvent de sa responsabilité et non de celle de la Collectivité.

Le Concessionnaire procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les établissements recevant du public.

Le Concessionnaire formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

A cet effet, des informations, renseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 22 – MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Concessionnaire respecte les obligations suivantes :

- désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L.14 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'établissement (article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Accusé de réception aux caractéristiques
974-2-19740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Le Concessionnaire communique à la Collectivité dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie telles que centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes, déclencheurs, sirènes, extincteurs, systèmes de désenfumage.

Le Concessionnaire tient à jour le Registre de Sécurité de l'équipement culturel et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

CHAPITRE 7 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Article 23 – STATUT DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié, en nombre suffisant, correctement formé et approprié aux besoins, conformément à la réglementation applicable à la matière.

Au plus tard le 31 janvier 2020, le Concessionnaire transmettra au Concédant les statuts applicables au personnel du service concédé, dont :

- les références à la convention collective et/ou aux statuts applicable(s) ;
- l'effectif du personnel affecté au service ;
- la liste du personnel affecté au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- la masse salariale globale affectée au service ;
- les conditions de recrutement, de qualification, de rémunération du personnel affecté au service.

L'organigramme fonctionnel du personnel affecté au service sera joint à l'appui de ces éléments.

Tous ces documents seront considérés comme communicables. Notamment, en fin de contrat, si le Concédant décide de lancer une procédure de concession de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le Concédant pourra communiquer ces informations à tout candidat.

Les contrats de travail des salariés du Concessionnaire affectés au service sont également consultables par le Concédant à tout moment sur demande écrite. Copie pourra en être, gratuitement, prise par le Concédant sous réserve d'occultation des noms et prénoms et autres éventuelles données confidentielles concernant les salariés.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire remis au Concédant, sont précisées les éventuelles modifications apportées aux éléments susmentionnés.

Le Concessionnaire est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur.

Article 24 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

24.1 - Dispositions générales

Le Concessionnaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Dans le cas d'une sous-traitance, le respect de ces mêmes obligations par les tiers doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du Concessionnaire.

En application de l'article L.8254-2 du Code du Travail, le Concessionnaire doit indiquer s'il a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution du présent marché. Dans l'affirmative, il doit communiquer la liste nominative de ces employés étrangers bénéficiant d'une autorisation de travail dans les conditions fixées aux articles L.5221-2 et L.5221-3 du Code du Travail.

24.2 - Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

A compter de la notification du contrat, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, le Concessionnaire doit remettre au Concédant les attestations de régularité fiscales et sociales, en application des articles D.8222-4 et D.8222-5 du Code du Travail.

A la suite de contrôle par un agent assermenté constatant les infractions prévues aux articles L.8221-3 et L.8222-5 du Code du Travail, le Concessionnaire doit sans délai régulariser sa situation auprès des différents organismes. Le Concédant met en demeure le Concessionnaire aux fins de régularisation de sa situation : il dispose d'un délai maximum de deux mois pour transmettre et justifier de sa situation.

Accusé de réception par le
974 210749135120191129195013 BE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de dépôt en préfecture : 09/12/2019

A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnités, aux frais et risques du Concessionnaire, conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail.

Article 25 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE

Obligations mises à la charge du Concessionnaire :

La Collectivité, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de mettre en place une démarche visant à faciliter l'insertion par l'activité économique.

Pour l'exécution des prestations objet du présent contrat, le Concessionnaire s'oblige donc à conduire cette action d'insertion.

Il s'agit d'inscrire des publics prioritaires dans une logique de parcours et de professionnalisation autour des métiers culturels et artistiques.

Le Concessionnaire s'engage donc à favoriser au maximum l'insertion de ces publics, dans le cadre d'actions de formation liées aux activités déployées par l'établissement.

Pour remplir son obligation en matière d'insertion sociale, il incombera au Concessionnaire de faire exécuter :

- pour l'année 2020 : au minimum 500 heures de temps de travail effectif par des publics parmi ceux définis ci-dessous ;
- pour chaque année suivante : au minimum 750 heures de temps de travail effectif par des publics parmi ceux définis ci-dessous.

Catégories de publics visées :

Le dispositif mis en place visera à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées du marché de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le Concessionnaire devra impérativement faire appel à des personnes parmi les catégories de publics suivantes pour la réalisation de l'obligation d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution des obligations du Concessionnaire au titre du présent contrat pour être prises en compte au titre de l'obligation d'insertion :

- les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi,
- les allocataires ou les personnes éligibles au revenu de solidarité active,
- les allocataires ou les personnes éligibles aux minimas sociaux,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS),
- les travailleurs handicapés reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les bénéficiaires inscrits au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- les jeunes engagés dans le programme CIVIS conduit par les Missions Locales,
- les jeunes de moins de 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle (de niveau V c'est-à-dire inférieur au niveau CAP/ BEP),
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

Postes compatibles avec l'insertion sociale :

Tous les postes, hormis les postes de cadre, sont éligibles à l'insertion sociale, parmi lesquels, notamment :

- secrétaire/hôte(sse) d'accueil,
- agent polyvalent,
- agent d'entretien.

Modalités de recrutement :

Pour satisfaire son engagement, le Concessionnaire pourra :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus.
- soit avoir recours pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion, à une association intermédiaire, ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, ou à toute autre structure d'insertion équivalente.

Le Concédant souhaite que le Concessionnaire, pour satisfaire à son engagement, ait recours tout à la fois à un public d'insertion sociale déjà formé sur les postes susmentionnés, ou à des jeunes dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation), et à un public d'insertion sociale sans aucun diplôme qui devra être formé aux postes concernés. Il s'agit d'introduire une mixité dans la typologie de recrutement, et d'avoir un public diversifié.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'insertion :

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, un dispositif d'accompagnement a été mis en place par le Concédant.

Il peut être sollicité en prenant attache auprès de la Direction Insertion de la Collectivité.

Contrôle de la satisfaction des obligations du Concessionnaire :

Le Concédant procédera au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Concessionnaire s'est engagé.

Pour justifier de la réalité des actions d'insertion, le Concessionnaire fournira notamment les justificatifs montrant que chacune des personnes concernées relève bien du dispositif d'insertion et que le volume d'heures indiqué a bien été réalisé. Ces justificatifs peuvent être :

- des copies des fiches de paie des personnes embauchées, et attestations de leur emploi ;
- des copies des contrats passés avec les structures d'insertion et des factures de mise à disposition faisant apparaître l'identité et les coordonnées des personnes travaillant au titre de la clause d'insertion et le nombre d'heures effectuées.

Le Concessionnaire devra spontanément communiquer ces informations au Concédant. Dans le cas contraire, le Concédant mettra le Concessionnaire en demeure de lui communiquer ces informations.

Le Concessionnaire doit informer le Concédant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le Concédant étudiera avec le Concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion fixés.

CHAPITRE 8 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé et assume à ses frais un risque lié à son exploitation en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat.

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat des ouvrages, installations et équipements de toute nature mis à sa disposition, conformément aux modalités définies dans le présent contrat.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des ouvrages, installations et équipements et de l'exécution du service public.

L'organisation pratique de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, installations et équipements entrant dans le périmètre de la concession relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le Concédant dans les délais les plus courts.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ces missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de ce contrôle sont exposées au chapitre 11 du présent contrat.

Outre les modalités de contrôle exposées dans le présent contrat, le Concédant se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires, dont il supportera les coûts.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter les principes du service public, dont notamment le principe d'égalité de traitement des usagers et le droit d'accès pour les personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par l'autorité de la préfecture ou le préfet, soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Accusé de réception en préfecture
974 1219740115-20191129-195013-DE
Date de réception en préfecture : 09/12/2019

Article 27 – CONTRAINTES PARTICULIERES DE SERVICE PUBLIC

Outre les obligations mises à la charge du Concessionnaire par ailleurs dans le présent contrat, le Concédant fixe les contraintes particulières de service public suivantes, lesquelles s'imposent au Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation.

Contraintes liées au soutien à la création artistique :

Le Concessionnaire a une mission de soutien à destination des artistes émergents et devra assurer un accompagnement à la création artistique s'inscrivant dans une démarche de professionnalisation, sans exclusive de style ou d'esthétique. Toutes ces pratiques pluridisciplinaires seront principalement tournées vers le champ de l'image et de l'audiovisuel.

Cette mission de soutien à la création artistique réunionnaise s'inscrit dans la volonté de la Collectivité de faire de l'équipement culturel un acteur majeur de la filière audiovisuelle et cinématographique. Les résidences d'artistes seront ainsi au cœur du projet d'activités du Concessionnaire, dont elles irrigueront les autres composantes pluridisciplinaires (notamment en matière de diffusion, de médiation culturelle et de développement des publics).

Le soutien à la création artistique se traduira principalement par l'accueil d'artistes et de compagnies artistiques en résidence de création, dans les espaces de l'équipement culturel spécialement dédiés à cette fin (salle de danse, studio d'enregistrement, studio de répétition musicale, salle de montage vidéo, salle de projection et de spectacle).

Il se matérialisera notamment par :

- un accompagnement matériel adapté à chaque projet artistique accueilli en résidence de création, par la mise à disposition gratuite des espaces susmentionnés et de matériels scénographiques et techniques divers ;
- un accompagnement humain par le personnel du Concessionnaire adapté à chaque projet accueilli en résidence de création, en matière administrative, technique, de production, de communication et de médiation.

Le Concessionnaire soutiendra ainsi au minimum 10 créations artistiques par an, toutes en lien avec la vidéo ou l'audiovisuel.

Contraintes liées à la diffusion artistique :

Le Concessionnaire a une mission de diffusion artistique, sans exclusive de style ou d'esthétique.

Cette mission s'inscrit dans la volonté de la Collectivité de faire de l'équipement culturel un lieu permettant de rendre les œuvres artistiques accessibles au plus grand nombre.

Cette mission sera mise en œuvre par le Concessionnaire dans une démarche de complémentarité avec les autres acteurs culturels du territoire.

La diffusion artistique se traduira principalement par la programmation de projections et de spectacles.

Elle se matérialisera notamment par la restitution des œuvres créées *in situ* par les artistes dont les projets auront fait l'objet d'un soutien en création dans le cadre des accueils en résidence susmentionnés.

Le Concessionnaire diffusera ainsi au minimum par an :

- 10 restitutions de créations en cours ou achevées ;
- 20 représentations pour tout public (concerts, spectacles vivants, projections) ;
- 40 projections ou ateliers vidéo à destination du public scolaire et/ou périscolaire.

Contraintes liées à la médiation culturelle et au développement des publics :

Le Concessionnaire a une mission de médiation culturelle et de développement des publics.

Cette mission de médiation culturelle et de développement des publics s'inscrit dans la volonté de la Collectivité de faire de l'équipement culturel un lieu de vie ouvert sur le territoire et ses habitants. Le Concessionnaire s'attachera ainsi à développer une démarche de sensibilisation artistique en relation avec les multiples acteurs que sont les associations, établissements scolaires, établissements spécialisés.

La médiation culturelle et le développement des publics se traduiront principalement par des activités diverses telles que : ateliers de pratique artistique, formations et masterclasses, échanges avec des artistes diffusés et/ou en résidence de création, répétitions ouvertes, interventions hors les murs.

Cette mission se matérialisera notamment par la mise en œuvre systématique d'un programme d'actions de médiation culturelle associé à chaque projet artistique accueilli en résidence.

Accusé de réception en préfecture
9740115305201900001
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

La mise en œuvre de cette mission ira de pair avec la mise en place d'une politique tarifaire adaptée et solidaire.

Contraintes liées à la tarification aux usagers :

En matière de billetterie relevant de sa responsabilité, le Concessionnaire met en œuvre une politique tarifaire adaptée et solidaire afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux œuvres artistiques, se traduisant notamment par les contraintes suivantes :

- des tarifs réduits seront systématiquement proposés, quelle que soit la nature de la manifestation soumise à billetterie, aux catégories de personnes suivantes : jeunes de moins de 18 ans, lycéens, étudiants, seniors de plus de 60 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux, personnes en situation de handicap ;
- pour toute manifestation soumise à billetterie, le prix unitaire du billet ne pourra en aucun cas excéder 25 € ;
- des formules d'abonnement, impliquant une dégressivité tarifaire par rapport au prix unitaire du billet, seront proposées afin de fidéliser le public.

Contraintes liées aux périodes et horaires d'ouverture au public :

L'équipement culturel sera ouvert au public :

- 230 jours par an au minimum, soit du mardi au samedi, pour la bâtisse ;
- 230 jours par an au minimum, soit du mardi au samedi, pour le parc.

Les artistes accueillis en résidence de création auront accès 5 jours sur 7, du mardi au samedi, à leur espace de travail.

Le Concessionnaire assurera un accueil administratif (physique et téléphonique) 35 heures par semaine au minimum.

Contraintes liées à la mise à disposition gratuite d'espaces au Concédant :

A la demande du Concédant, le Concessionnaire mettra gratuitement à la disposition de celui-ci :

- 400 heures par an pour l'Ecole municipale de musique, de danse et d'art dramatique Loulou Pitou : la salle de danse (380 heures par an) et la salle de projection et de spectacle (20 heures par an) ;
- 200 heures par an pour les associations du territoire : la salle de danse, le studio de répétition musicale ou la salle de projection.

Les éventuels moyens humains (personnels techniques et de sécurité notamment) et matériels non disponibles requis seront à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition gratuite de l'espace, sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

Article 28 – ACTIONS DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire conçoit et met en œuvre, dès la notification du présent contrat, le plan de communication visant à promouvoir l'équipement culturel et les activités qui s'y déroulent.

Ce plan de communication se matérialisera notamment par des campagnes publicitaires qui pourront prendre la forme d'information et/ou d'espaces réservés dans des éditions imprimées ou numériques.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant, pour information, son plan de communication pour l'année suivante, chaque année avant le 31 décembre.

La conception et la réalisation du logo et de la charte graphique de l'équipement culturel sont également de la responsabilité du Concessionnaire, qui les transmettra au Concédant pour information et utilisation à ses propres fins de communication le cas échéant.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à afficher, de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations dans les locaux de l'équipement culturel. Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet de l'application de la pénalité prévue à l'article 45 du présent contrat.

Le Concessionnaire fera apparaître le logo de la Collectivité sur toute publication relevant de sa responsabilité.

Article 29 – ACTIONS DE COMMUNICATION DU CONCEDANT

Le Concessionnaire autorise, durant l'exécution du présent contrat, la Collectivité à réaliser et à publier sur tout support toute image de l'équipement culturel et de l'ensemble de ses aménagements.

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Article 30 – CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée du contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure.

Si une Partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie en précisant la nature de l'événement, le (les) retard(s) en résultant ou susceptible(s) d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du présent contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La Partie réceptrice de la notification notifie dans le délai d'un mois maximum à l'autre Partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de conflits armés, de variations dans les conditions économiques du contrat ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les Parties.

En revanche, si ces événements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Article 31 – PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les périodes et horaires d'ouverture au public sont indiqués par le Concessionnaire en annexe 3 au présent contrat, et ne pourront être inférieurs aux volumes minimums définis à l'article 27 au titre des contraintes particulières de service public.

Toute modification ne pourra être décidée qu'en accord avec la Collectivité. Les modifications mineures devront faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modifications majeures impactant de plus de 10% les amplitudes définies devront faire l'objet d'un avenant.

Article 32 – VISITES DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative du Concédant ou d'un autre organisme après acceptation par le Concédant. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service. Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages, installations et équipements, et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par le Concédant.

Si le Concédant lance une procédure de mise en concurrence en vue d'une nouvelle convention de concession de service public ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Concédant peut organiser des visites de toute installation concédée au titre du présent contrat. Lors de ces visites, le Concessionnaire, qu'il soit ou non également candidat, pourra être présent mais devra rester silencieux, sauf pour répondre à des questions formulées par un représentant du Concédant.

CHAPITRE 9 – REGIME FINANCIER

Article 33 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

Le Concessionnaire assure la gestion du service délégué et assume à ses frais un risque lié à son exploitation en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat.

Le Concessionnaire doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre a été déterminé selon le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) joint par le Concessionnaire en annexe 4 au présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
9740010131013
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Article 34 – PRODUITS DE LA CONCESSION

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Concessionnaire est autorisé à percevoir des recettes correspondant à toutes prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Les recettes de la Concession sont constituées notamment par :

- les recettes tarifaires issues des activités de l'équipement culturel perçues auprès des usagers (billetterie, locations d'espaces...);
- les compensations financières pour contraintes particulières de service public versées par le Concédant ;
- toute forme d'aide que le Concessionnaire pourra solliciter auprès d'organismes publics ou privés.

Le Concessionnaire mettra en œuvre l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant en euros, y compris sur Internet, et tout autre moyen de paiement susceptible d'être développé dans le futur.

Le Concessionnaire s'engage à offrir au public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et adaptée.

La fixation des tarifs doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles du droit de la concurrence.

La grille tarifaire est jointe en annexe 5 au présent contrat.

Cette grille tarifaire est approuvée à la date de signature du présent contrat.

Toute modification de cette grille tarifaire en cours d'exécution du présent contrat devra être préalablement approuvée par le Concédant.

Les propositions d'évolution de la grille tarifaire formulées par le Concessionnaire devront être approuvées par le Concédant chaque année avant le 30 juin, et formalisées par voie d'avenant au présent contrat.

A défaut de délibération du Concédant sur la fixation de ces tarifs, l'évolution moyenne pondérée des tarifs proposés ne saurait être supérieure à l'évolution constatée par application de l'indice des prix à la consommation IPC (hors tabac) publié au Journal Officiel.

Article 35 – CHARGES DE LA CONCESSION

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci, conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 36 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION – CLAUSE DE RENCONTRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les Parties conviennent de se rapprocher afin de procéder au réexamen des conditions financières notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre de la concession ;
- en cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale de celui-ci ;
- en cas de malfaçon sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement l'équipement culturel.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation de l'équipement culturel.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un réexamen de plein droit du présent contrat.

Toute révision devra être précédée de la production par le Concessionnaire des justificatifs nécessaires.

Article 37 – PROCEDURE DE REVISION

Engagement de la procédure :

Le réexamen des conditions financières débute, à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 36 du

présent contrat est réalisée

Date de télétransmission : 09/12/2019

Date de réception préfecture : 09/12/2019

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place d'une commission de conciliation. A défaut d'accord, chaque Partie peut saisir les juridictions administratives compétentes.

Déroulement de la procédure :

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne saurait être supérieur à 6 mois.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, ou encore relatives aux usagers.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs expert(s) de son choix.

L'accord final des Parties donne lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, il est fait application des dispositions de l'article 57 du présent contrat.

Article 38 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Concessionnaire verse au Concédant, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public (RODP) fixée en fonction de l'économie générale du présent contrat

Le montant de la redevance est fixé à 1000 euros HT pendant la période d'exploitation de l'équipement culturel dans son intégralité, au titre de l'occupation du domaine public y afférente.

Cette redevance fixe sera due au titre de chaque exercice, au *prorata temporis*.

Elle sera versée au Concédant par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification du titre de recette au Concessionnaire.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux légal majoré de 8 points.

Article 39 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE DU CONCEDANT

Compte tenu des contraintes particulières de service public mises à la charge du Concessionnaire à l'article 27 du présent contrat, le Concédant versera au Concessionnaire une contribution forfaitaire dans le cadre des règles strictes de participation prévues à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que cette contribution a ainsi pour effet de permettre de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs assignés au Concessionnaire par la Collectivité notamment en matière de :

- soutien à la création artistique,
- diffusion artistique,
- médiation culturelle et développement des publics,
- tarification aux usagers,
- périodes et horaires d'ouverture au public,
- mise à disposition gratuite d'espaces au Concédant.

39.1- Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

Le Concédant verse une "contribution forfaitaire" annuelle définie dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel, qui constitue un document contractuel, joint en annexe 4.

Il détaille les charges et produits relatifs à la gestion concédée par année civile et est consolidé sur la durée de la concession.

Ce compte d'exploitation prévisionnel constitue la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le Concessionnaire s'engage à supporter les risques d'exploitation, pour toute la durée de la concession.

Le compte prévisionnel ainsi établi sert de base pour le calcul de la participation forfaitaire du Concédant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

39.2- Détermination du montant de la contribution forfaitaire annuelle

La contribution forfaitaire du Concédant qui découle des comptes d'exploitation prévisionnels précités est fixée au total à 2 600 000 € HT et par année à :

- 2019 (du 01/12/19 au 31/12/2019) : 50 000 €
- 2020 (du 01/01/2020 au 31/12/2020) : 520 000 €
- 2021 (du 01/01/2021 au 31/12/2021) : 520 000 €
- 2022 (du 01/01/2022 au 31/12/2022) : 520 000 €
- 2023 (du 01/01/2023 au 31/12/2023) : 520 000 €
- 2024 (du 01/01/2024 au 30/11/2024) : 470 000 €

Hormis les ajustements envisageables dans le cadre de l'extension du périmètre défini à l'article 3, dans la clause de rencontre (article 36) et dans la clause de revoyure (article 39.4), la participation de la collectivité, telle que définie lors de la signature du contrat, ne pourra pas faire l'objet d'évolutions.

Le Concessionnaire assure la gestion des missions de service public sous sa propre responsabilité et en assume directement les risques financiers. Le Concédant n'accorde donc aucune garantie d'équilibre d'exploitation.

Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de cette contribution doit s'entendre net de toutes taxes. La Collectivité assumera le risque fiscal éventuel.

39.3- Modalités de règlement

Les contributions forfaitaires font l'objet de versements, effectués par le comptable public selon l'échéancier suivant :

- Pour l'année 2019 : 100% du montant prévu pour l'exercice au 1er décembre 2019 ;
- Pour l'année 2020 : 25% du montant prévu pour l'exercice par trimestre à échoir, soit au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre ;
- Pour 2021, 2022 et 2023 : 50% du montant prévu pour l'exercice par semestre à échoir, soit au 1er janvier et au 1er juillet ;
- Pour 2024 : 50% du montant prévu pour l'exercice au 1er janvier 2024 puis 50% au 1er juin 2024.

Le versement de ces participations est réalisé par la Concédant sur présentation d'une facture produite par le Concessionnaire au plus tard dans le courant du mois qui précède l'échéance.

Tout retard de versement imputable au Concédant donne lieu au mandatement d'office des intérêts moratoires.

Il est précisé que la contribution financière pour contraintes de service public ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y afférentes ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

39.4- Clause de revoyure

Au plus tard le 30 juin de chaque année (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), les parties se rapprocheront pour faire une réunion de bilan sur son exécution et, notamment, sur le montant de la participation du Concédant ou la rémunération du Concessionnaire.

Ainsi, sans porter atteinte aux grands équilibres du contrat, des ajustements à la marge peuvent être envisagés dans le cadre de ces bilans, eu égard à la qualité du service public, à la fréquentation des usagers, aux aspects techniques et aux résultats de l'exploitation ou à la prise en compte d'évolutions importantes des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat.

CHAPITRE 10 – REGIME FISCAL

Article 40 – IMPOTS ET REDEVANCES

Tous les impôts, taxes ou redevances, établis par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ou autre collectivité ou établissement public, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent au Concédant.

Cette obligation comprend notamment le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement la redevance spéciale ou la redevance incitative.

Accusé de réception en préfecture
9740401201900001
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

CHAPITRE 11 – INFORMATION DU CONCEDANT, CONTROLE ET RAPPORT ANNUEL

Article 41 – DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL

Nonobstant le devoir de conseil dans le cadre des travaux, en sa qualité de professionnel dans le service concédé, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Concédant, sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité d'autorité concédante dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concédant.

A ce titre, le Concessionnaire le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours au Concédant dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

Le Concessionnaire devra également apporter son expertise au Concédant pour les choix en matière de programme d'investissement, d'équipements, etc.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition du Concédant tout document afférent à l'exploitation du service public, objet du présent contrat.

Il ne pourra être opposé de refus aux demandes du Concédant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

Le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue de réunions en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du contrat et les évolutions du service à l'occasion de la remise du rapport annuel.

Article 42 – COMITE DE SUIVI

Il est prévu la constitution d'un comité de suivi du présent contrat de concession de service public, composé :

- de représentants désignés par la Collectivité, dont les noms, qualités et attributions seront communiqués au Concessionnaire,
- du représentant du Concessionnaire.

Ce comité se réunira au moins une fois par semestre, à l'initiative et sur convocation de la Collectivité aux échéances convenues par les Parties.

Il pourra notamment examiner les points suivants, sans que cette liste soit limitative :

- programme des activités,
- plan de communication,
- relations avec les usagers,
- contraintes particulières de service public,
- entretien, maintenance et renouvellement des biens,
- démarche environnementale,
- suivi financier.

Article 43 – CONTROLE EXERCE PAR LE CONCEDANT DANS LE CADRE DU CONTROLE ANALOGUE ET DE LA GESTION DU SERVICE CONCEDE

Objet du contrôle :

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Concédant à ses frais, comprend notamment :
un droit d'information permanent sur la gestion du service concédé ;

Accuse de réception en préfecture
974-217070
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

- la possibilité pour ses agents ou des organismes choisis par le Concédant de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat aux frais du Concessionnaire lorsque celui-ci ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- audits divers,
- enquêtes de satisfaction auprès des usagers.

Le Concédant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les ouvrages, installations et équipements. Leur accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

Exercice du contrôle :

Le Concédant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Obligations du Concessionnaire :

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle du Concédant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages, installations et équipements du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant, y compris pour la consultation des journaux de bord, cahiers d'exploitation et autres guides de procédure. En cas de manquement à cette obligation, le Concédant pourra appliquer des pénalités dans les conditions fixées à l'article 45 du présent contrat ;
- fournir au Concédant le rapport annuel et répondre dans les plus brefs délais par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentant(s) compétent(s) pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Article 44 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit et transmet chaque année à la Collectivité avant le 1er juin et pendant toute la durée du présent contrat un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comportera un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et une analyse de la qualité du service.

Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

Le rapport annuel du Concessionnaire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Concessionnaire dans le cadre de ses missions.

Le Concessionnaire reste tenu à l'obligation prévue aux alinéas précédents à la fin du contrat concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents sont transmis à la Collectivité en trois exemplaires sur support papier et sous format numérique.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Compte-rendu technique :

Le compte-rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- l'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées ;
- un état de mesurage géographique des utilisateurs pour le grand public ;

Date de réception préfecture : 09/12/2019

- les actions de communication et de promotion réalisées ;
- les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- l'état général des ouvrages et biens concédés ;
- les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- l'évolution des postes de dépenses.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte-rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, installations et équipements visés à l'annexe 1 au présent contrat, ainsi que des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte-rendu technique ne dispense pas le Concessionnaire de son obligation permanente d'information de la Collectivité dans les conditions prévues notamment par l'article 41 du présent contrat.

Compte-rendu financier :

Le compte-rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ainsi que les données inscrites dans le compte de résultat prévisionnel. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la concession. Il précise également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée du contrat. L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :
 - en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (dont notamment les charges de personnel), des charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - la comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le Concessionnaire. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du présent contrat.
- d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissement en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession.
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé.
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public, et nécessaires à la continuité du service public.

Analyse de la qualité du service :

Accusé de réception en préfecture
 974 21 93 40 01 31 50 R9 1950 01 01
 Le rapport produit annuellement par le Concessionnaire comporte en outre une analyse de la qualité du service
 Date de télétransmission : 09/12/2019
 Date de réception préfecture : 09/12/2019

présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse trimestrielle est établie par le Concessionnaire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, ou si celui-ci est manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme, le Concédant pourra appliquer des pénalités dans les conditions fixées à l'article 45.

CHAPITRE 12 – SANCTIONS

Article 45 – SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES

Typologie des sanctions et montant des pénalités :

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Le Concédant peut infliger des pénalités au Concessionnaire, dans les cas suivants, après l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations pour les cas numérotés 1) à 5), et sans mise en demeure préalable pour les cas numérotés 6) et 7) :

- 1) Non remise aux dates prévues par le présent contrat au Concédant des attestations d'assurance et tous documents (autres que ceux mentionnés aux points ci-dessous) dont le présent contrat prévoit la communication au Concédant par le Concessionnaire : 50 euros par jour de retard
- 2) Retard dans la remise au Concédant du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux dispositions de l'article 44 du présent contrat : 50 euros par jour de retard
- 3) Retard dans la remise au Concédant de l'état en fin de contrat des biens et des listes et documents tel que prévu à l'article 53 du présent contrat : 50 euros par jour de retard
- 4) Défaut d'entretien des ouvrages et installations constaté par un agent du Concédant et non correction des défauts d'entretien notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure : 50 euros par jour de retard
- 5) Fermeture de l'équipement culturel à la suite d'un défaut d'entretien ou du non-respect des obligations de sécurité : 500 euros par jour de fermeture
- 6) Défaut d'affichage des éléments devant faire l'objet d'un affichage public (notamment la grille tarifaire des prestations assurées par le Concessionnaire) tel que prévu à l'article 28 du présent contrat : 50 euros par manquement constaté
- 7) Non-respect de l'obligation d'autoriser l'accès du Concédant à tout moment aux ouvrages, installations et équipements du service concédé, ou aux personnes mandatées par le Concédant, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure, dans les conditions fixées à l'article 43 du présent contrat : 500 euros par manquement constaté
- 8) Tout autre non-respect d'une disposition contractuelle ou engagement du Concessionnaire qui ne donne pas déjà lieu à l'application d'une pénalité spécifique ci-dessus ou par ailleurs dans le présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par constat et après mise en demeure préalable. Si l'infraction se prolonge dans le temps, l'application de la pénalité de 50 euros se fera de manière journalière après nouvelle mise en demeure restée infructueuse.

L'application de ces pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Paiement des pénalités :

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Article 46 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

Sauf cas de force majeure au sens des stipulations de l'article 30 du présent contrat, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent contrat, en cas de faute grave du Concessionnaire ou dans le cas où le Concédant jugerait que la sécurité se trouverait compromise, de par l'interruption du service, ou par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Concédant peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, ce délai pouvant être porté à 24 heures en cas d'urgence.

Pendant ce temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Concédant décide d'appliquer ou de ne pas appliquer la sanction ainsi prévue.

Le Concédant aura alors le droit, après avoir procédé, le Concessionnaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des approvisionnements existants, à l'inventaire descriptif du matériel du Concessionnaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'exécution de la régie, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Concessionnaire et de continuer le service aux frais, risques et périls du Concessionnaire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont majorés de 20%, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire.

Les diminutions de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Concédant.

Article 47 – RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire des droits résultant du présent contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- absence de prise en charge des installations du service concédé à la date de notification du contrat ;
- manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- fonctionnement des équipements mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- cession de contrat sans autorisation préalable du Concédant ;
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 9 du présent contrat ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses missions, après une mise en régie provisoire supérieure à 120 jours ;
- manquements mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque le Concédant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Concessionnaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai de 30 jours, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, le Concédant adresse un courrier au Concessionnaire pour lui notifier sa décision.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers relevant de la responsabilité du Concessionnaire constitue une situation d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Le Concédant sera, en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Concessionnaire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par le Concédant au Concessionnaire, à l'exception le cas échéant d'une indemnité correspondant à la valeur d'origine des biens de retour réalisés et financés par le Concessionnaire, de laquelle auront été déduits les amortissements pratiqués par le Concessionnaire.

Article 48 – MISES EN DEMEURE

Sous réserve de stipulations contraires dans le présent contrat, lorsque le Concédant doit, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, mettre en demeure le Concessionnaire, celle-ci est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure mentionne en principe le délai de réponse prévu et la sanction encourue.

Le Concessionnaire pourra dans cette période demander des pièces utiles au Concédant, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

La décision définitive est ensuite notifiée au Concessionnaire selon les mêmes moyens que ceux énoncés au premier paragraphe du présent article.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'aux alinéas précédent. A l'issue du délai accordé, le Concédant adresse un courrier au Concessionnaire pour lui notifier sa décision. Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers relevant de la responsabilité du Concessionnaire constitue une situation d'urgence.

CHAPITRE 13 – FIN DU CONTRAT

Article 49 – FAITS GENERATEURS

Le présent contrat prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- en cas de faute du Concessionnaire, telle que définie à l'article 47 ;
- pour motif d'intérêt général;
- en cas de force majeure ;
- en application des dispositions de l'article L.3136-4 du Code de la Commande Publique ;
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification qui méconnaîtrait les dispositions de l'article L.3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- en cas de non-respect des dispositions de lutte contre le travail illégal définies à l'article 24 du présent contrat.

Article 50 – RESILIATION EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE

En cas de défaillance du Concessionnaire au dispositif d'alerte mis en œuvre par l'article L.8222-6 du Code du Travail, le Concédant peut décider de résilier le marché à ses frais et risques, sans qu'il en puisse prétendre à des indemnités autres que celles découlant des biens de retour et des biens de reprise.

Article 51 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le Concessionnaire au moins six mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation, composée de la somme des postes suivants :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de réception en préfecture : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Pour les biens de retour construits et financés par le Concessionnaire :

Les biens de retour construits et financés par le Concessionnaire seront remis au Concédant à la valeur d'origine de ces biens déduction faite des amortissements déjà pratiqués par le Concessionnaire, mais majoré des indemnités pour remboursement anticipé des emprunts et de la TVA à rembourser à l'Etat. Pour les cas où le Concédant aura la possibilité de se substituer au Concessionnaire, lorsque ces biens auront été financés en tout ou partie par emprunt, le Concédant versera au Concessionnaire une soulte égale à la valeur nette comptable du bien diminuée du capital de l'emprunt restant dû, éventuellement majoré des intérêts non échus ;

- Pour les biens de reprise :

Les biens de reprise fournis par le Concessionnaire ainsi que les approvisionnements et les stocks existants s'ils sont repris car jugés nécessaires à la bonne exploitation du service, doivent être repris à la valeur économique d'utilisation. La valeur économique d'utilisation s'entend selon les termes de la loi de 1976 applicable à la réévaluation des bilans comme *"la valeur à retenir pour chaque immobilisation est celle correspondant aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation s'il avait à l'acquérir, compte tenu de l'utilisation que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise"* ;

- Frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Concessionnaire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat ;

- Montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financements bancaires du Concessionnaire (sauf reprise desdits contrats par le Concédant), ainsi que le coût de dénouement des instruments de couverture de taux (sauf reprise par le Concédant desdits instruments) ;

- Déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Concessionnaire au Concédant et notamment les frais éventuels de remise en état des ouvrages, installations et équipements.

Article 52 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

A la fin de la concession, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, installations et équipements du service concédé.

Dans les 6 mois qui précèdent la fin du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières...) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession. A ce titre, les contrats conclus par le Concessionnaire doivent prévoir une faculté de reprise et de substitution par le Concédant si celui-ci le souhaite et une faculté de résiliation sans pénalité à l'occasion de la fin anticipée ou normale du présent contrat.

Article 53 – REMISE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les biens de retour (dont la définition est donnée à l'article 11 du présent contrat) ainsi que les biens de reprise si le Concédant décide de les acquérir.

A cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent contradictoirement, trois mois avant la fin du présent contrat, un état des lieux "de sortie" des biens concernés (liste des biens de retour, liste des biens de reprise dont le Concédant souhaite se rendre acquéreur et liste des biens propres), qui précisera notamment les nécessités de remise en état, de mise en conformité ou de complément d'équipement.

A défaut, le Concédant pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 45 du présent contrat.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, installations et équipements du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour :

Accusé de réception en préfecture
974
Conformément à l'article 31 de
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

celui constaté en début de convention.

En ce qui concerne les éventuels biens construits et financés par le Concessionnaire :

Les biens financés par le Concessionnaire et faisant partie intégrante de la concession (biens de retour) sont remis au Concédant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis en totalité, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans un délai de trois mois suivant la remise. Lorsque des investissements sont financés en crédit-bail, le Concessionnaire proposera au Concédant un projet de convention tripartite qui précisera les caractéristiques et modalités de l'opération concernée.

S'agissant des biens de retour construits par le Concédant, les deux parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition et le cas échéant les biens de retour qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants à ses frais avant l'expiration du contrat. A défaut, les frais de remise en état feront l'objet d'un titre exécutoire émis à l'encontre du Concessionnaire.

Les biens de reprise :

Conformément à l'article 11 du présent contrat, les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, autrement dit des biens non financés par le Concédant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui peuvent éventuellement être acquis par le Concédant en fin de contrat, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, du présent contrat, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur comptable, ou à l'amiable, ou à dire d'expert.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Concessionnaire.

Les biens propres :

Conformément à l'article 11 du présent contrat, les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service et qui sont non financés, même pour partie, par des ressources tirées du présent contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire.

Le Concédant peut éventuellement les acquérir, auprès du Concessionnaire, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

Les sommes dues par le Concédant au titre du rachat des biens de reprise ou des biens propres du Concessionnaire devront être mandatées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la décision de rachat. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Article 54 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant le personnel affecté au service concédé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- description du poste ;
- type de contrat de travail ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective et/ou statuts applicable(s) ;
- montant total de la rémunération, avantages, hors charges et charges sociales et diverses afférentes pour l'année civile précédente ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concédant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 – ELECTION DE DOMICILE – REPRESENTANT – ASTREINTE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif à Saint-Denis de la Réunion.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

Le Concessionnaire désigne à la Collectivité, dès la date de signature du présent contrat, un représentant

permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

Article 56 – NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, toute notification peut être remise, par porteur, au domicile de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par télécopie ou courrier.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le présent contrat, tout délai imparti à la Collectivité ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 57 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et la Collectivité seront soumises au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Article 58 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du contrat déclarée nulle ou non applicable.

SIGNATURES

Fait à Saint-Denis, le
Pour le Concédant,

Fait à Saint-Denis, le
Pour le Concessionnaire,

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES BIENS

ANNEXE 3 : PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

ANNEXE 4 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 5 : GRILLE TARIFAIRE

NB : Les annexes sont contractuelles dans leur ensemble.

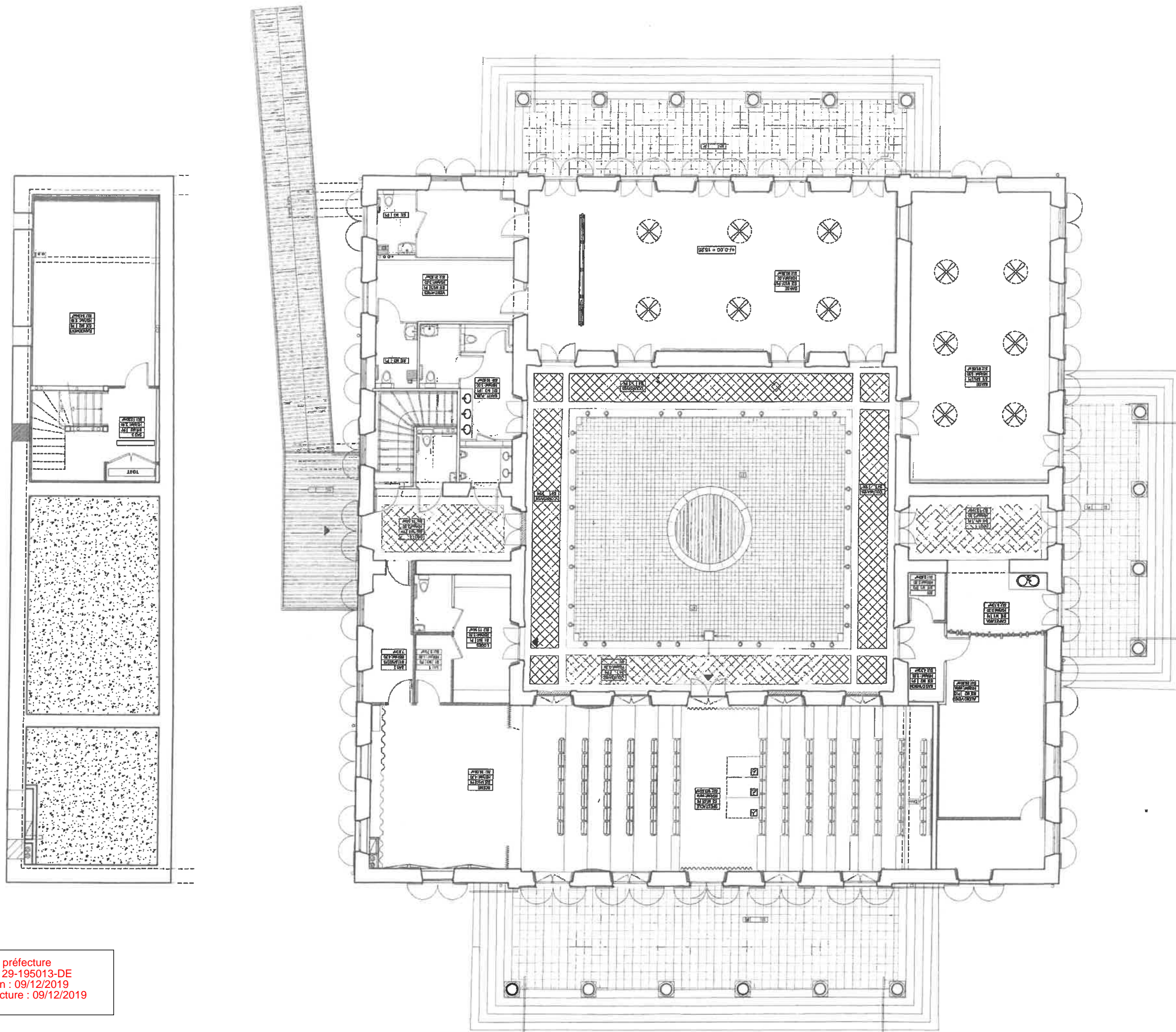
Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

**ANNEXE 1
PLAN D'ENSEMBLE
AMENAGEMENT EXTERIEUR**



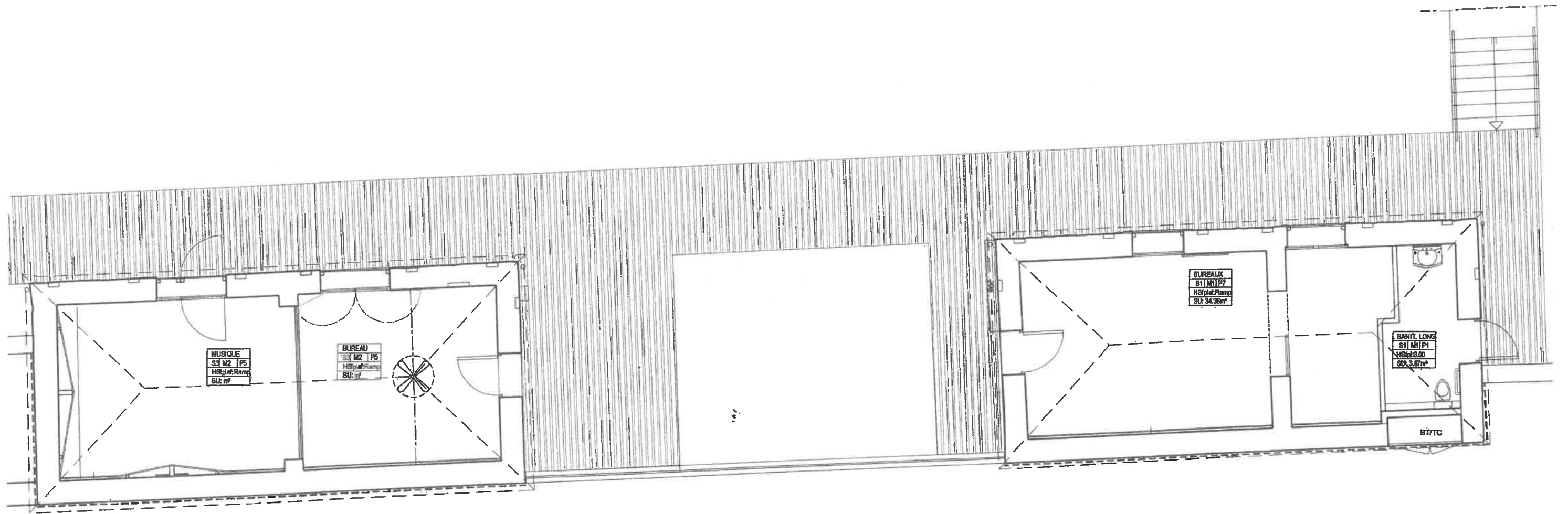
Accusé de réception en préfecture
974219746146-2019-1129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

ANNEXE 1
PLAN CHATEAU MORANGE
BATISSE



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

ANNEXE 1
PLAN LONGERES



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télérmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

**INVENTAIRE
EQUIPEMENT CHÂTEAU MORANGE
EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE SERVICE CONCEDE**

INVENTAIRE INFORMATIQUE

N° INVENTAIRE	n° Facture	Désignation des matériels	Quantité	Etat	Destination	Date d'acquisition	Observations
		(y compris la marque, n° du modèle)					
		ORDINATEURS COMPLETS TYPE IMAC 27"					
001	1910459	APPLE IMAC PRO XEON W OCTO-CORE 3.7GHZ/32GO/2TO + CLAVIER ET SOURIS SANS FIL	13	neuf	CHÂTEAU MORANGE	04/03/2019	
002	1910459	DISQ SSD 2TO SAMSUNG PORTABLE T5 USB-C NOIR	13	neuf	CHÂTEAU MORANGE	04/03/2019	
003	1910459	CABLE HDMI M/M 2M ETHERNET - MCL MC385E-2M	13	neuf	CHÂTEAU MORANGE	04/03/2019	

INVENTAIRE MOBILIERS

N° INVENTAIRE	n° Facture	Désignation des matériels	Quantité	Etat	Destination	Date d'acquisition	Observations
		(y compris la marque, n° du modèle)					
004	BL00012218	Bureau droit PRACTIKA P3	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
005	BL00012219	Banc à patères simple face	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
006	BL00012220	Bureau droit rectangulaire PRACTIKA P1	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
007	BL00012220	Retour droit rectangulaire PRACTIKA	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
008	BL00012220	Panneau frontal de séparation adaptable sur bureau panneau rectangulaire mélaminé chant ABS	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
009	BL00012220	Caisson mobile QUADRI monté sur roulettes	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
010	BL00012221	Chaise visiteur LEO	50	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
011	BL00012221	Paire d'accroche pour chaise LEO	50	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
012	BL00012222	Chariot de transports pour chaises LEO	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
013	BL00012223	Armoire haute à rideaux GAP	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
014	BL00012224	Comptoir Z2 finition mélaminé composé d'un plan avec rehausse	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
015	BL00012225	Bureau droit PRACTIKA P3	11	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
016	BL00012225	Voile de fond pour bureau PRACTIKA P3	11	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
017	BL00012225	Obturbateur pour passage de câble coloris blanc	20	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
018	BL00012225	Câblage horizontal pour plateau 160-180	10	neuf	CHÂTEAU MORANGE	02/10/2019	
019	BL113577	Fauteuil bureautique SPRING BD noir	11	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
020	BL113577	Fauteuil bureautique SPRING BD bleu	10	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
021	BL113577	Fauteuil de bureau PLASMO noir ergonomique	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
022	BL113577	Fauteuil de bureau NET WHITE GRIS ergonomique	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
023	BL113578	TABLE HAUTE RONDE 60 CM TABULAR BLANC	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
024	BL113579	Fauteuil EGO K blanc	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
025	BL113579	Fauteuil EGO K lilas	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
026	BL113579	Fauteuil EGO K noir	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
027	BL113579	Chaise EGO ROCK noir	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
028	BL113579	Chaise EGO ROCK noir polypropylene	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
029	BL113580	Lampe de bureau first led 6W chrome	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
030	BL113581	TABOURET ZEBRA RECNO H80	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
031	BL113582	BUREAU 160X80 CM NATURAL BLANC	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
032	BL113582	RETOUR 80X60 CM NATURAL BLANC	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
033	BL113582	CAISSON MOBILE 3 TIROIRS LAS BLANC	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
034	BL113583	ARMOIRE BASSE 90*46*81.5 CM LAS NEW BLANC A CLE	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	
035	BL113583	TOP POUR ARMOIRE 90 CM LAS BLANC	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	17/05/2019	

INVENTAIRE SALLE DE SPECTACLE

N° INVENTAIRE	n° Facture	Désignation des matériels	Quantité	Etat	Destination	DATE	Observations
		(y compris la marque, n° du modèle)					
036		Boîtiers Modulaires Scénique ASG		X	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
037		Lignes Audio CAE - DIGIx		X	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
038		Réseaux Vidéo CAE - VCB100		X	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
039		Pupitre Lumière Zero 88 - Jester48/24	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
040		Matrice Audio YAMAHA - MTX5-D	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
041		Lecteur CD TASCAM CD-RW901SL	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
042		Lecteur DVD Blue-Ray DENON DN-500BD	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
043		Microphone HF Sennheiser - EW-335	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
044		Limiteur de pression + Afficheur DATEQ SLP5	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
045		Amplificateur de boucle magnétique AudioFils ET-150	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
046		Preamp micro ATEIS ES22	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
047		Centrale de pilotage VITY GC100	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
048		Enceintes monitoring EVE Audio SC207	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
049		Ecran tactile Vity Tactum 7	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
050		Alimentation Interphonie Clear com PS702	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
051		Station de table Interphonie Clear com KB702	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
052		Microcasque ASL HS2	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
053		Console YAMAHA TF1	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
054		Microphone Filaire Shure SM57	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
055		Microphone Filaire Shure SM58	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
056		Microphone Filaire Shure Beta 91	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
057		Microphone Filaire Sennheiser E908D	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
058		Microphone Filaire Sennheiser E908B	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
059		Microphone Filaire AKG CK31+GN15+ST45+SA60	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
060		Pied de microphone avec perchette standard K&M 210/2B	8	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
061		Pied de microphone Pliant K&M 259	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
062		Boîtier de direct BSS AR133	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
063		Enceinte facade et retour Yamaha DRX12	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
064		Enceinte de retour Yamaha DXR10	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
065		Enceinte de grave Yamaha DXS15	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	
066		Vidéo projecteur E-Vision 7500	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	29/02/2016	

Acquisitions effectuées dans le cadre du PRU

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191209_195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

132	IH 190868	BACKSTAGE - câble XLR pro neutrik 10M velcro	8	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
133	IH 190868	k&M - Pied pliant moyen, perchette télescopique noir	8	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
		MICRO POUR GROSSE CAISSE					
134	IH 190868	SHURE - micro dynamique pour instrument grave	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
135	IH 190868	BACKSTAGE - câble XLR pro neutrik 5M velcro	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
		MICRO TYPE 7 MICROS EN VALISE					
136	IH 190868	SHURE - Malette 7 micros batterie shure pg alta 1 PG52, 3 PG56, 1 PG57, 2 PG81	2	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
137	IH 190868	K&M - Pied micro perchette télescopique	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
138	IH 190868	k&M - Pied pliant moyen, perchette télescopique noir	4	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
139	IH 190868	CORDIAL - câble Micro XLR m/f 10M	14	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
		MICRO CASQUE SERRE TETE					
140	IH 190868	SHURE - micro voix serre tête omnidirectionnel	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
		MICRO CRAVATE					
141	IH 190868	SHURE - micro cravate à capsule électret omnidirectionnel	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
142	IH 190868	SHURE - HF BLX émetteur poche pour instrument - bande M17	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
143	IH 190868	BACKSTAGE - câble XLR pro neutrik 5M velcro	3	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
		BOITIER DE SCENE CABLE					
144	IH 190868	KLOTZ - multipaire sur boitier de scène PRO 32 paires 24/8 - 30M	1	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	
		BOITE DE DIRECT					
145	IH 190868	BSS - boitier de direct actif	8	neuf	CHÂTEAU MORANGE	26/02/2019	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20191129-195013-DE
Date de télétransmission : 09/12/2019
Date de réception préfecture : 09/12/2019

PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE CHATEAU-MORANGE

NB Les périodes et horaires d'ouverture au public sont définis conformément aux exigences minimales définies au contrat, en prenant en considération la diversité des espaces et des usages de l'établissement culturel.

Espaces	Périodes et horaires d'ouverture au public
Direction / Production	Toute l'année du mardi au samedi de 10h à 20h Fermeture annuelle du 20 décembre au 4 janvier inclus et le 1 ^{er} mai (à partir de 2020)
Accueil / Billetterie	Toute l'année du mardi au samedi de 10h à 18h + ouverture selon programmation des manifestations + service de billetterie en ligne (internet) toute l'année 7 jours sur 7 et 24h sur 24 Fermeture annuelle du 20 décembre au 4 janvier inclus et le 1 ^{er} mai (à partir de 2020)
Espaces de diffusion / restitution	Selon programmation des manifestations conformément aux exigences minimales définies au contrat Fermeture annuelle du 20 décembre au 4 janvier inclus et le 1 ^{er} mai (à partir de 2020)
Espaces de création / répétition	Toute l'année du mardi au samedi de 10h à 20h Fermeture annuelle du 20 décembre au 4 janvier inclus et le 1 ^{er} mai (à partir de 2020)
Studio de répétition musique	Toute l'année du mardi au samedi de 10h à 20h Fermeture annuelle du 20 décembre au 4 janvier inclus et le 1 ^{er} mai (à partir de 2020)
Espaces extérieurs / jardins	Toute l'année du mardi au samedi de 10h à 20h + ouverture selon programmation des manifestations Fermeture annuelle du 20 décembre au 4 janvier inclus et le 1 ^{er} mai (à partir de 2020)

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL - CHATEAU-MORANGE

	1er décembre au 31 décembre 2019	1er janvier au 31 décembre 2020	1er janvier au 31 décembre 2021	1er janvier au 31 décembre 2022	1er janvier au 31 décembre 2023	1er janvier au 30 novembre 2024
CHARGES (€ HT)						
60 Achats						
Achats de prestations de service	3 000	60 000	61 200	62 424	63 672	59 534
Achats de fournitures non stockables	2 100	18 000	18 900	19 845	20 837	20 056
Achats de fournitures d'entretien et de petit équipement	650	6 000	6 120	6 242	6 367	5 953
Achats de fournitures administratives	200	2 400	2 448	2 497	2 547	2 381
61 Services extérieurs						
Services de maintenance générale	2 220	24 000	24 480	24 970	25 469	23 814
Locations mobilières longue durée	500	5 000	5 100	5 202	5 306	4 961
Locations mobilières ponctuelles	1 000	12 000	12 240	12 485	12 734	11 907
Maintenance	1 250	12 000	12 600	13 230	13 892	13 371
Entretien et réparations	1 250	12 000	12 600	13 230	13 892	13 371
Primes d'assurances	500	6 000	6 120	6 242	6 367	5 953
Documentation	100	1 200	1 224	1 248	1 273	1 191
62 Autres services extérieurs						
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	400	4 800	4 896	4 994	5 094	4 763
Publicité, publications, relations publiques	2 500	25 000	25 500	26 010	26 530	24 806
Transports						
Hébergements						
Restauration et catering	1 400	12 000	12 240	12 485	12 734	11 907
Missions	250	3 000	3 060	3 121	3 184	2 977
Réceptions	250	3 000	3 060	3 121	3 184	2 977
Frais postaux et de télécommunications	500	4 500	4 590	4 682	4 775	4 465
Services bancaires	75	840	857	874	891	833
Cotisations	100	1 200	1 224	1 248	1 273	1 191
Frais de formation	420	5 000	5 100	5 202	5 306	4 961
63 Impôts, taxes et versements assimilés						
Taxe sur les spectacles		941	988	1 037	1 089	1 048
Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 250	12 000	12 240	12 485	12 734	11 907
64 Charges de personnel						
Coût salarial du directeur (facturé par la collectivité concédante)			61 200	62 424	63 672	59 534
Salaires bruts permanents	5 000	60 000	61 200	62 424	63 672	59 534
Charges patronales sur salaires bruts permanents	11 400	136 800	139 536	142 327	145 173	135 737
Salaires bruts intermittents	4 560	54 720	55 814	56 931	58 069	54 295
Charges patronales sur salaires bruts intermittents	2 040	24 480	24 970	25 469	25 978	24 290
Valorisation quote-part masse salariale personnel CDA mutualisé	1 224	14 688	14 982	15 281	15 587	14 574
Autres charges de gestion courante	5 000	60 000	61 200	62 424	63 672	59 534
65 Autres charges de gestion courante						
Droits d'auteur	300	3 226	3 387	3 556	3 734	3 594
Redevance d'occupation du domaine public	83	1 000	1 000	1 000	1 000	917
68 Dotations aux amortissements et aux provisions						
	1 250	10 000	11 296	12 638	14 027	10 010
TOTAL DES CHARGES (€ HT)	50 772	595 794	610 171	624 925	640 067	596 809

Accusé de réception n° 09/12/2019
 974-219-040155-049120-198093-05
 Date de télémétrie : 09/12/2019
 Date de réception préfecture : 09/12/2019

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL - CHATEAU-MORANGE

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20191129-195013-DE
 Date de télétransmission : 09/12/2019
 Date de réception préfecture : 09/12/2019

PRODUITS (€ HT)						
706 Prestations de service						
<i>Prestations de service (billetterie)</i>	26 880	28 224	29 635	31 117		29 950
708 Produits des activités annexes						
<i>Locations diverses</i>	40 000	42 000	44 100	46 305		44 569
74 Subventions et aides diverses						
<i>Aides à l'emploi et autres aides diverses</i>	772	19 947	31 190	42 645		52 290
TOTAL DES PRODUITS HORS COMPENSATION	772	90 171	104 925	120 067		126 809
COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC	50 000	520 000	520 000	520 000		470 000
TOTAL DES PRODUITS (€ HT)	50 772	610 171	624 925	640 067		596 809

GRILLE TARIFAIRE DE CHATEAU-MORANGE (tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020)

1. Billetterie

NB Les tarifs de billetterie suivants s'appliquent aux spectacles et autres événements programmés par la SPL Territo'arts à Château-Morange, dans la limite des places disponibles, ils ne s'appliquent pas aux spectacles et autres événements programmés par des tiers dans le cadre d'une location d'espace, ces derniers demeurant libres dans la fixation de leurs tarifs de billetterie.

1.1. Tarifs à l'unité (prix par spectacle / événement) :

	Tarif plein sur place	Tarif plein en prévente	Tarif réduit*	Tarif adhérent**
Tarif A Événement exceptionnel	25 €	20 €	18 €	15 €
Tarif B Représentation de spectacle vivant tout public	15 €	12 €	10 €	8 €
Tarif C Projection tout public	5 €	4 €	3 €	2 €
Tarif D Projection ou atelier scolaire / périscolaire	Tarif unique : 2 € (applicable uniquement pour un événement organisé dans un cadre scolaire ou périscolaire)			

Tarifs en € TTC

*Le tarif réduit est consenti aux personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif : jeunes de moins de 18 ans, lycéens, étudiants, seniors de plus de 60 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux, personnes en situation de handicap, personnel des comités d'entreprise et collectivités titulaires d'une carte d'adhérent CE/collectivités en cours de validité.

**Le tarif "adhérent" est consenti aux personnes titulaires d'une carte d'adhérent individuelle en cours de validité.

1.2. Formule d'abonnement :

Carte d'adhérent individuelle : 20 € TTC / an

La carte d'adhérent est valable un an de date à date et permet à son titulaire de bénéficier du tarif adhérent pour tout spectacle programmé (hors locations), dans la limite des places disponibles.

1.3. Formules dédiées aux comités d'entreprise et collectivités :

Adhésion annuelle par un comité d'entreprise ou une collectivité

Adhésion par le comité d'entreprise ou la collectivité, valable un an de date à date, permettant au personnel de l'entreprise ou de la collectivité de bénéficier, sur présentation d'un justificatif, du tarif réduit individuel en vigueur (cf. grille des tarifs à l'unité) pour 2 personnes pour tout spectacle programmé (hors locations).

Tarif de l'adhésion annuelle par un comité d'entreprise ou une collectivité :

Comité d'entreprise ou collectivité de 1 à 199 personnes : 300 € TTC / an
Comité d'entreprise ou collectivité de 200 à 499 personnes : 400 € TTC / an
Comité d'entreprise ou collectivité de 500 personnes et plus : 500 € TTC / an

Achat groupé de cartes d'adhérent individuelles par un comité d'entreprise ou une collectivité

Rappel : la carte d'adhérent individuelle, valable un an de date à date pour un coût de 20 € TTC, permet à son titulaire de bénéficier du tarif « adhérent » (cf. grille des tarifs à l'unité) pour tout spectacle programmé (hors locations).

Pour tout achat en nombre de cartes d'adhérent individuelles par un comité d'entreprise ou une collectivité, une remise sur le coût total des cartes achetées s'applique comme suit :

- De 10 à 49 cartes : remise de 5%
- De 50 à 99 cartes : remise de 10%
- De 100 à 149 cartes : remise de 15%
- De 150 à 199 cartes : remise de 20%
- De 200 à 299 cartes : remise de 25%
- De 300 à 399 cartes : remise de 30%
- De 400 à 499 cartes : remise de 35%
- 500 cartes et plus : remise de 40%

2. Locations d'espaces et prestations connexes

NB Les locations d'espaces et prestations de personnel et de billetterie connexes sont consenties sous réserve de disponibilité des espaces, et formalisées contractuellement entre le SPL Territo'arts, en sa qualité d'exploitant de Château-Morange, et le bénéficiaire des prestations, sur la base des tarifs suivants.

2.1. Locations d'espaces :

NB le tarif de location d'un espace inclut :

- la mise à disposition de l'espace comprenant l'ensemble de ses installations, mobiliers et matériels disponibles ⁽¹⁾,
- la fourniture des fluides (eau et électricité),
- le nettoyage de l'espace avant et après sa mise à disposition.

⁽¹⁾ location de mobiliers et matériels non disponibles : selon besoins, sur devis

Espace disponible à la location	Tarif à la journée *	Tarif à la demi-journée **	Tarif à l'heure	Forfait
Jardin	2 000 € HT ***	1 000 € HT ***	-	-
Salle de spectacle / projection	1 000 € HT ***	500 € HT ***	-	-
Patio	500 € HT ***	250 € HT ***	-	-
Studio de danse	300 € HT ***	150 € HT ***	50 € HT ***	-
Studio de répétition musicale	-	-	10 € TTC	-
Studio d'enregistrement	-	-	-	500 € HT ****

* La journée s'entend pour une amplitude maximale de 12 heures.

** La demi-journée s'entend sur une amplitude maximale de 4 heures.

*** Les associations et autres organismes à but non lucratif bénéficient d'une remise de 50% sur la base de ces tarifs de location.

**** Forfait journée de 8 heures incluant la mise à disposition du studio, des matériels d'enregistrement disponibles et la prestation d'un ingénieur du son

Accusé de réception effectué le 09/11/2019 à 15:29:33
974-2197415-2197415-1951330E
Date de transmission : 09/11/2019
Date de réception : 09/11/2019

2.2 Prestations connexes à la location :

NB : Les prestations de personnel technique, de sécurité et d'accueil connexes à la location des espaces sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité de la SPL Territoires, en sa qualité d'exploitant de Château-Morange et de ses installations, au regard de l'objet, des caractéristiques de la location et des besoins y afférents, et arrêtées contractuellement avec le bénéficiaire, sur la base des tarifs suivants.

Personnel technique	Tarif à la journée *	Tarif à la demi-journée **
Régisseur général	400 € HT	200 € HT
Concepteur (son, lumière, vidéo, scénographie, costumes...)	350 € HT	175 € HT
Régisseur (son, lumière, vidéo, plateau...)	300 € HT	150 € HT
Technicien (son, lumière, vidéo, plateau...)	250 € HT	125 € HT

*prestation forfaitaire sur la base d'une amplitude maximale de 12 heures (incluant 2 heures de pause)

**prestation forfaitaire sur la base d'une amplitude maximale de 4 heures

Personnel de sécurité	Tarif à l'heure
Agent SSIAP	30 € HT
Agent de prévention et de sécurité	25 € HT

Personnel d'accueil	Tarif à l'heure
Agent d'accueil billetterie	30 € HT
Agent d'accueil en salle	25 € HT

Prestation de billetterie	Tarif au billet émis
Billet émis	0,50 € HT